FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DE

# LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE & DE L'ASSURANCE SUR LA VIE

## entre Époux communs en biens

**THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences juridiques)**

présentée et soutenue le Jeudi 14 Juin 1923, à 2 h. 1/2

PAR

JOSEPH KERDONCUFF

CLERC DE NOTAIRE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

Membres du Jury

MM. FETTU, Professeur.
BLONDEL, Professeur, Président.
TRASBOT, Chargé de Cours.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0008

*A mon père,*

*A ma mère.*

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

DE

# LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE & DE L'ASSURANCE SUR LA VIE

## entre Époux communs en biens

**THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences juridiques)**

présentée et soutenue le Jeudi 14 Juin 1923, à 2 h. 1/2

PAR

R UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

JOSEPH KERDONCUFF
CLERC DE NOTAIRE
LAURÉAT DE LA FACULTÉ

Membres du Jury
MM. FETTU, Professeur.
BLONDEL, Professeur, Président.
TRASBOT, Chargé de Cours.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — ANCIEN DROIT


LEBRUN. — *Traité de la communauté.*

POTHIER. — *Traité de la communauté.* — *Traité de constitution de rente.*


## II. — DROIT MODERNE


AUBRY ET RAU. — *Cours de Droit Civil Français* Tome VIII.

BALLEYDIER ET CAPITANT. — *Livre du centenaire du Code Civil* (article).

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Précis de Droit Civil* T. III.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Traité théorique et pratique du Droit Civil.*

BEUDANT. — *Cours de Droit Civil Français.*

COLIN ET CAPITANT. — *Cours élémentaire de Droit Civil Français* Tome III.

COLMET DE SANTERRE. — *Cours analytique de Code Civil.*

DEMOLOMBE. — *Cours de Code Civil.*

GLASSON. — *Réforme sociale 1897* (article).

GUILLOUARD. — *Traité du contrat de mariage.* — *Traité des contrats aléatoires et de mandat.*

LAROMBIÈRE. — *Théorie et pratique des obligations.*

LAURENT. — *Principes de Droit Civil Français.*

PLANIOL. — *Traité élémentaire de Droit Civil.*

SURLILLE. — *Éléments d'un Cours de Droit Civil Français,*

TROPLONG. — *Contrat de mariage* Tome II. — *Contrats aléatoires.*
VIGIÉ. — *Cours élémentaire de Droit Civil Français.*
WAHL. — *Revue Trimestrielle de Droit Civil 1902* (article).

### III. — JURISPRUDENCE

DALLOZ. — *Recueil périodique de jurisprudence.* —
JOURNAL DES ASSURANCES.
REVUE DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT.
SIREY. — *Recueil des Lois et Arrêts.*

# INTRODUCTION

Nous avons rapproché pour les étudier successivement les deux opérations juridiques de la rente viagère réversible et de l'assurance sur la vie pratiquées entre époux communs en biens. Il est inutile d'insister sur ce fait qu'elles répondent l'une et l'autre à un but identique : L'une et l'autre combinaison en effet sont employées par les époux à seule fin de procurer au survivant d'eux des ressources qui lui permettront de supporter sans préoccupations angoissantes une vie rendue plus triste et plus pénible par la disparition de son conjoint. L'une et l'autre en un mot sont des opérations inspirées par une mutuelle et prévoyante sollicitude ; elles sont éminemment louables et il convient de les encourager en les débarrassant des entraves d'un formalisme inutile et en les interprétant avec un esprit de large bienveillance.

Ces deux contrats ne se rapprochent pas seulement par une identité de but ; ils s'expliquent également l'un et l'autre par le même mécanisme juridique : dans l'un comme dans l'autre, chacun des époux fait une stipulation pour lui-même en même temps qu'une stipulation au profit de son conjoint. Cette ressemblance juridique a été soulignée par de nombreux jurisconsultes : « L'opération de rente viagère « (entre époux avec réversibilité au profit du survi- « vant d'eux), écrit M. Dupuich (1), est le pendant « de ce qu'est en capital le contrat dit d'assurance

(1) Note sous Laval 17 Janvier 1907 (Dalloz 1913-2-129).

« au décès sur deux têtes ». M. Bartin (1) exprime la même idée en ces termes : « J'applique à la cons-« titution de rente (entre époux communs en biens) « la même analyse qu'à la police d'assurance-vie. » Et M. Planiol, le savant professeur, conclut à son tour : « Il n'y a aucune raison logique ou pratique « pour faire une différence entre les deux hypo-« thèses. » (2).

Nous n'étudierons ici ces opérations qu'en tant qu'elles sont pratiquées entre époux mariés sous un régime de communauté. Entre époux soumis à un autre régime matrimonial les choses se passent exactement au point de vue juridique comme dans les rapports entre étrangers. Ce qui donne du relief et de l'originalité au cas où ces contrats sont faits par des époux communs en biens, c'est que les prestations à fournir pour acquérir le droit à la rente ou au capital d'assurance sont effectuées au moyen de valeurs puisées dans la communauté. Dès lors se pose cette question qui est le pivot de la matière : La communauté faisant des déboursés qui tournent au profit de l'époux bénéficiaire n'a-t-elle pas droit à une restitution de la part de celui-ci ? La réponse à faire à cette question dépendra elle même de l'interprétation que l'on donnera de l'intention des époux contractants.

Mais il ne faut pas oublier qu'en droit matrimonial les dispositions impératives ou prohibitives contre lesquelles ne saurait prévaloir la volonté contraire des parties, sont nombreuses, et il est à craindre que certaines interprétations, qu'il serait

(1) Cours de droit civil français par MM. Aubry et Rau. Tome VIII, § 507. Notes 31 sexies.

(2) Planiol. Traité élémentaire de Droit Civil. Tome III, 8e édition. N° 1324.

par ailleurs raisonnable de donner de la volonté des époux, ne heurtent directement par leurs conséquences quelqu'une de ces dispositions. Il est évident qu'une violation des textes impératifs ou prohibitifs ne saurait être admise, et s'il était impossible de donner de la volonté des époux une interprétation conciliable avec ces textes, il ne faudrait pas hésiter à déclarer cette volonté inefficace et inopérante.

Nous verrons de quelle façon la doctrine et surtout la jurisprudence ont répondu à la question que nous avons posée plus haut. Nous exposerons les arguments invoqués à l'appui de chaque système et les objections qu'il rencontre. Nous examinerons d'abord les diverses théories à propos de la réversion des rentes viagères, combinaison historiquement plus ancienne que celle de l'assurance sur la vie ; et lorsque ces mêmes théories se représenteront avec leurs mêmes arguments à propos de l'assurance sur la vie, que nous étudierons ensuite, nous renverrons purement et simplement à ce qui aura déjà été dit à leur sujet au cours de l'étude de la rente réversible.

Nous contaterons sans pouvoir les expliquer rationnellement, car les deux hypothèses sont juridiquement identiques, des différences profondes entre les solutions que donne la jurisprudence en matiere de rente viagère réversible et celles qu'elle donne en matière d'assurance sur la vie. Enfin nous conclurons en repoussant en principe tous les systèmes, car le problème se ramène en définitive à une question d'interprétation de volonté qui ne saurait s'accomoder d'aucun système absolu et exclusif, mais nous admettrons qu'en fait le plus souvent ces opérations doivent s'analyser en une libéralité réciproque entre époux.

# PREMIÈRE PARTIE

## DE LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE CONTRACTÉE PAR DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS

Pour expliquer juridiquement la réversibilité des rentes entre époux communs en biens la doctrine a mis en avant trois systèmes principaux dont aucun d'ailleurs n'a trouvé grâce devant la jurisprudence. Celle-ci, trouvant contre l'admission de toutes les théories doctrinales des objections qui lui semblaient péremptoires, a élaboré un quatrième système qui à la vérité, nous le constaterons, est lui-même difficilement soutenable.

Nous exposerons tour à tour ces différent points de vue ; nous en ferons la critique et nous marquerons nos préférences pour celui qui nous paraît à la fois le plus respectueux des principes du droit et le plus conforme à l'intention des époux, intention qui doit toujours être le guide de l'interprétation des contrats.

## CHAPITRE PREMIER

### Système de M. Troplong.
### Le contrat de rente réversible est un contrat aléatoire dans les rapports entre époux.

---

Nous commencerons par le système de M. Troplong; c'est le plus ancien, celui qui fut en vogue jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, époque à laquelle la jurisprudence s'attaqua à lui avec un acharnement qui du premier coup causa son discrédit et sa ruine.

D'après M. Troplong lorsque les époux stipulent une rente viagère réversible sur la tête du survivant moyennant l'aliénation d'un bien de communauté, ils font dans leurs rapports respectifs une opération essentiellement aléatoire. Ce que veulent les époux ce n'est nullement se donner un témoignage d'affection mutuelle et de sollicitude réciproque en consentant un sacrifice éventuel l'un au profit de l'autre. Ce sacrifice éventuel, ils le consentent sans doute, mais dans l'espoir que l'éventualité qui leur est défavorable ne se réalisera pas et qu'au contraire celle qui doit leur procurer un gain se produira. Leur mentalité est donc exactement celle de joueurs qui s'exposent à perdre le cas échéant mais avec l'espoir qu'ils gagneront.

Voici en quels termes M. Troplong expose lui-même sa doctrine : (1) « Si c'est le mari qui survît « doit-on décider comme dans l'ancienne jurispru- « dence qu'il doit pour récompense aux héritiers de

(1) Contrat de mariage Tome II No 1200.

« la femme la moitié de la rente ? Les anciens au-
« teurs prétendaient pour autoriser cette récompense
« que le mari en conservant après la dissolution du
« mariage la totalité de la rente s'enrichirait aux
« dépens de la communauté, que cette rente étant
« un conquêt devait être partagée, que la moitié des
« arrérages à venir était une récompense à laquelle
« les héritiers de l'époux avaient droit comme par-
« tiaires. Mais n'y avait-il pas dans cette manière
« de raisonner une lacune évidente ? Devait-on
« oublier que la communauté n'avait acheté la rente
« viagère qu'à la charge expresse que le survivant
« ne partagerait pas avec les héritiers du prédécédé ?
« Or qu'y-a-t-il dans cette clause qui ne soit valable ?
« N'est-ce pas un pacte aléatoire autorisé par les
« règles de la société ? L'égalité ne s'y trouve-t-elle
« pas puisque les époux sont sujets à la même
« incertitude ?..... Si c'est au contraire la femme
« qui survît, doit-on s'arrêter à l'opinion émise quel-
« quefois et tendant à faire considérer la continua-
« tion de la rente viagére sur la tête seule de la
« survivante comme une donation ? Pas le moins
« du monde. Il n'y a pas là de donation ; c'est un
« pacte de société ayant tous les caractères d'un
« contrat aléatoire dont les avantages sont réci-
« proques et soumis à la même égalité de chances.....
« Faudra-t-il dire du moins avec les anciens auteurs
« que la femme survivante devra partager la rente
« avec les héritiers du mari, que ceux-ci ont droit
« à une récompense pour une chose créée avec les
« deniers communs et formant un conquêt de
« communauté ? Pas davantage. Ici encore comme
« pour le mari nous disons qu'il y a une situation
« d'égalité pour les deux conjoints qui exclut toute

« idée d'avantage et oblige à respecter le pacte « aléatoire fait par la communauté elle-même dans « un intérêt commun. »

L'idée maîtresse de ce système est donc qu'aucun des époux ne retire du contrat un avantage personnel et exclusif. Lors de la conclusion du contrat chacun des époux a une chance de gain compensée par l'éventualité d'une perte que chacun d'eux peut également faire. Sans doute y aura-t-il en définitive un gagnant et un perdant. Mais ce résultat final ne peut être pris en considération et ne saurait modifier la physionomie juridique de la clause de réversibilité.

Depuis un arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 avril 1851 (1), qui est le premier d'une série qui a définitivement fixé la jurisprudence dans un sens contraire à la théorie de M. Troplong, cette dernière n'a trouvé d'écho que dans de très rares arrêts ou jugements. On peut cependant citer parmi les décisions judiciaires qui en ont fait l'application : un arrêt de la Cour de Rennes du 3 janvier 1861 (Sirey 61-2-591) ; un arrêt de la Cour de Besançon du 23 mai 1871 (Sirey 74-2-310) et un jugement du Tribunal de Saint-Jean-d'Angély du 26 janvier 1871 (Dalloz 72-3-87). Ce dernier jugement mérite de retenir tout particulièrement notre attention ; il contient dans ses attendus un exposé de cette théorie d'une précision et d'une clarté remarquables : « Attendu que les contrats (de rente viagère réver- « sible)..... ont ménagé à l'un et à l'autre époux le « même avantage aléatoire, celui de jouir de l'inté- « gralité de la rente en cas de survie ; ils ont par

(1) Sirey (1851-2-334).

« suite fait la position de l'un et de l'autre parfaite-
« ment identique, chacun au moment de la vente
« ayant trouvé dans la condition de survie pouvant
« se réaliser à son profit le prix et la récompense du
« sacrifice qu'il faisait en consentant à l'aliénation
« de sa moitié dans l'immeuble commun..... Attendu
« que l'on peut dire que la communauté placée près
« des deux époux pour maintenir la balance entre-
« eux a reçu dans la circonstance immédiatement
« satisfaction par la clause de réversibilité réciproque,
« tenant lieu pour elle par les chances naturelles de
« gain réservées à chaque époux de l'indemnité à
« laquelle elle aurait pu sans cela avoir droit..... »

Notons que M. Troplong ne donne aucune précision sur la nature de valeur propre ou de conquêt de la rente réversible. Avec son système il lui était d'ailleurs difficile sinon impossible de se prononcer pour l'un ou l'autre caractère. Si c'est un propre, sa formation présente quelque chose d'anormal ou tout au moins de dérogatoire au droit commun, puisque les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage tombent inévitablement en communauté et malgré la volonté contraire des époux, sauf dans quelques cas exceptionels prévus par la loi. Si c'est un conquêt, pourquoi échappe-t-il au sort normal des valeurs de la communauté qui est d'être également partagées entre les deux époux ou leurs représentants, à moins qu'une clause expresse de leur contrat de mariage n'ait dérogé au principe d'égalité du partage ? Pour toute explication M. Troplong se contente de dire que « la communauté n'a acheté la « rente qu'à la charge expresse que le survivant ne « partagerait pas avec les héritiers du prédécédé. » C'est là une simple affirmation et non une explica-

tion. La question est précisément de savoir si une telle stipulation est valable lorqu'elle est faite par des époux mariés sous un régime de communauté.

Quoi qu'il en soit, les conséquences pratiques qui découlent de cette théorie s'aperçoivent très nettement :

1) Puisque l'acte a un caractère onéreux, le bénéficiaire de la rente réversible ne devra à la succession de l'époux prédécédé aucun rapport au cas où il serait héritier de son conjoint.

2) Si le profit qu'il retire de la clause de réversibilité excède la quotité disponible, il ne pourra être attaqué en réduction par les héritiers de son conjoint, puisque l'avantage qu'il recueille ne peut-être considéré comme une libéralité.

3) Si c'est la femme qui survit et profite de cette clause, les créanciers du mari, au cas où celui-ci serait mort en faillite, n'ont aucun recours contre elle et ne peuvent critiquer l'opération de rente réversible, comme ils pourraient le faire en vertu de l'article 564 du Code de commerce, si elle était considérée comme un acte de libéralité.

Ces résultats pratiques de la théorie de M. Troplong sont extrêmement fâcheux, et si ce point de vue était consacré par la jurisprudence, les époux trouveraient un moyen trop simple de frustrer leurs héritiers réservataires ou de frauder leurs créanciers en aliénant tous leurs biens à charge de rente viagère réversible.

Mais le plus grand reproche que l'on peut adresser à cette théorie c'est de méconnaître le plus souvent l'intention des époux contractants : « Chacune des « parties, dit M. Troplong (1), a été mue par son

(1) Contrats aléatoires N° 253.

« propre intérêt et non par un esprit de libéralité. « Les deux acheteurs ont réuni leurs capitaux dans le « but de se procurer une rente plus forte et chacun « dans l'espérance de la recueillir en totalité. Ils ont « fait un contrat aléatoire où la chance de gain est « subordonnée à une éventualité dont l'un ou l'autre « profitera, suivant que le sort en décidera ; mais « nulle pensée de donation ne les a animés. »

Si une telle convention était faite par deux étrangers, il serait tout à fait logique d'interpréter ainsi leurs intentions. N'étant liés l'un à l'autre par aucun lien d'affection spéciale, l'esprit de lucre serait très probablement leur unique mobile et il serait invraisemblable de leur prêter *a priori* l'un à l'égard de l'autre des intentions de libéralité. On devrait donc, sauf preuve contraire, les considérer comme stipulant chacun pour soi et dans son intérêt exclusif, consentant un sacrifice éventuel non pour avantager l'autre, mais pour se ménager à soi-même un gain aléatoire plus fort.

Mais lorsque ce sont des époux qui font cette opération, est-il téméraire de penser, contrairement à ce que prétend M. Troplong, qu'une pensée de libéralité réciproque les a animés ? Sans doute le sacrifice que chacun consent peut-il lui profiter à lui-même. Mais ne l'aurait-il pas consenti d'aussi bon cœur, s'il avait pu savoir que ce serait son conjoint et non lui-même qui profiterait de ce sacrifice ? Il est permis de penser que dans la plupart des cas cette intention libérale réciproque aura déterminé les époux.

M. Bouniceau-Gesmon (1) le fait d'ailleurs très bien

(1) Revue Pratique Tome XXI page 295.

remarquer en ces termes : « Nous nous aimons avant « d'aimer les autres ; c'est peut-être vrai dans la « pratique des relations ordinaires du monde qui « n'est pas toujours, il faut bien le dire, le monde « de la fraternité ou de l'abnégation chrétienne. Mais « cela n'est pas vrai dans l'ordre des rapports de « deux époux vieillis dans les liens du mariage. « Comme rien n'indique que les époux aient forfait « à la loi morale de leur union conjugale, la plus « intime des unions, rien ne nous autorise à dire « qu'ils aient manqué à ce premier de leurs devoirs « comme à ce plus naturel des instincts entre époux. « Et en effet pourquoi donc ne pas croire au bien « plutôt qu'au mal ? N'est-il pas plus doux, en même « temps que plus moral et plus vrai, de croire aux « généreuses inspirations de l'âme entre époux qu'à « des calculs bas et misérables ? »

Ce qui prouve d'ailleurs le caractère artificiel du système de M. Troplong, ce qui montre que l'interprétation qu'il donne de la volonté des époux est une interprétation *a priori*, c'est qu'il est obligé lui-même de reconnaître l'intention libérale du mari lorsque la femme, devenue bénéficiaire de la réversibilité, renonce à la communauté ; sans quoi dans ce cas spécial une pareille clause serait dénuée d'effet. Lorsque la femme renonce à la communauté, elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit dans les biens communs ; la communauté toute entière, actif et passif, tombe au patrimoine du mari ou de ses héritiers. Dès lors si l'on persiste à voir dans la clause de réversion une opération à titre onéreux dans les rapports entre époux, cette opération est nulle faute d'objet. En effet la réciprocité des prestations, qui est la caractéristique essentielle du

contrat à titre onéreux, n'existe plus ici, la femme n'ayant fait aucun sacrifice. Pour valider l'opération, il est donc nécessaire de prêter aux époux dans ce cas une intention libérale réciproque. L'opération s'analysera alors en une double donation : L'une d'elles sera en définitive inexistante, faute d'objet ; mais rien n'empêchera l'autre de produire son effet. Cette subtilité juridique imaginée par M. Troplong ne tient pas devant la réalité des choses. Les époux en stipulant la réversion n'ont pas été guidés par des sentiments différents selon que la femme accepterait la communauté ou y renoncerait. Ce ne sont pas les conséquences juridiques d'un acte qui gouvernent l'intention des contractants, c'est au contraire celle-ci qui doit fixer les effets de la convention.

## CHAPITRE II

### Système de M. Labbé. Le contrat de rente réversible constitue un acte de libéralité entre époux.

---

M. Labbé a soutenu avec une énergie et une conviction qui ne se sont jamais démenties un système dont le point de départ est diamétralement opposé à celui du système de M. Troplong.

Pour M. Labbé l'intention libérale des époux ne saurait faire de doute, du moins dans la majorité des cas : « L'intention libérale n'est pas douteuse, « écrit-il dans une note au Sirey 1865-2-4; cette libé- « ralité et son étendue dépendent des circonstances, « elle ne peut être déterminée qu'après coup. » Que veulent en effet les époux qui stipulent la réversibilité, sinon assurer au survivant une vieillesse à l'abri des revers de fortune et des soucis matériels ?

Rien n'empêche les époux de se faire l'un à l'autre des libéralités même avec des biens de communauté et pendant la durée de cette communauté. La femme sans doute ne peut seule aliéner les biens communs mais avec l'autorisation du mari elle peut en disposer comme celui-ci le ferait lui-même. Mais pour qu'une donation de bien de communauté par l'un des époux à l'autre ne soit pas un non-sens, pour qu'elle ait une efficacité réelle, il faut que le bien donné, retiré de la communauté par le donateur, ne retombe pas dans la même communauté du chef de l'époux donataire.

Ce dernier résultat serait à craindre, lorsqu'il s'agirait d'un bien mobilier, sous le régime de la communauté légale ou un régime de communauté conventionnelle extensif de la communauté légale. L'article 1401 du Code civil permet de l'éviter. En effet le paragraphe premier de ce texte se termine par un membre de phrase qu'il est intéressant de noter : « La communauté se compose activement : « 1) De tout le mobilier que les époux possédaient « au jour de la célébration du mariage, ensemble de « tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage « à titre de succession ou même de donation, si le « donateur n'a exprimé le contraire. » Au cas où il s'agit d'une donation faite par l'un des époux à l'autre de sa part dans un meuble commun, l'intention du donateur d'exclure de la communauté le bien donné devra nécessairement toujours être présumée, sous peine d'enlever à la libéralité tout résultat effectif.

Voici ce que dit à ce sujet M. Baudry-Lacantinerie (1) : « Ainsi un mari usant du droit que « l'article 1422 lui donne d'une manière absolue et « par conséquent à l'égard de sa femme comme à « l'égard de tous autres, fait donation à son épouse « de biens mobiliers dépendant de la communauté. « Ces biens deviendront propres à la femme bien « que le mari n'en ait pas manifesté la volonté « expressément. » La plupart des auteurs sont du même avis.

Ce droit pour l'un des époux de disposer au profit de son conjoint d'un bien de la communauté par donation entre vifs est cependant contesté par

(1) Traité élémentaire de Droit civil, tome III, page 160.

M. Bartin. Voici ce que dit à ce sujet le savant professeur (1) : « Cette analyse aboutit à modifier « la composition de la communauté en superposant « aux règles spéciales qui la régissent, les règles de « droit commun des articles 1121, 1973 et 1097 qui « y sont naturellement étrangers... L'argumentation « fondée sur les articles 1121, 1973 et 1097 suppose « en effet un postulat qui est celui-ci : l'article 1422 « en permettant à chaque époux de disposer à titre « gratuit des meubles communs, l'article 1401 en « permettant au donateur de soustraire à la com- « munauté le meuble qu'il donne à l'un des époux, « visent aussi bien les donations que l'un des époux « voudrait faire à l'autre que celles qu'il ferait à un « tiers ou qu'un tiers lui ferait à lui-même; autre- « ment dit la communauté porte en soi dans les « textes spéciaux qui la régissent le principe même « des modifications que la volonté des époux cher- « chera à lui faire subir..... Je ne puis en définitive « comprendre la validité de cette opération, (celle « de l'assurance-vie contractée au cours de la « communauté au profit du survivant des époux et « considérée comme une donation), qu'à la condi- « tion de voir dans la jurisprudence établie qui la « sanctionne aujourd'hui le signe d'une transforma- « tion nouvelle de la notion même de communauté. » Nous croyons que M. Bartin a tort de considérer le droit matrimonial comme un corps de règles juridiques qui seraient totalement isolées du droit commun général et qui se suffiraient à elles-mêmes. Le droit commun, nous semble-t-il, doit s'appliquer

(1) Note 31 decies sous le § 507, tome 8 du Cours de droit civil français par MM. Aubry et Rau.

dans les rapports entre époux comme dans les rapports entre étrangers sauf lorsqu'un texte de loi spécial y apporte une entrave quelconque. Dans le droit moderne tous les contrats sont en principe permis entre époux. Seule la vente est expressément interdite par l'article 1595 du Code civil et la jurisprudence a cru devoir y ajouter le contrat de société parce qu'il bouleverserait, d'après elle, toute l'économie du régime matrimonial adopté par les époux. Il n'y a rien de semblable qui permette de mettre en doute la validité d'une donation entre vifs faite par l'un des époux à l'autre avec des biens de la communauté. L'immutabilité des conventions matrimoniales que l'on invoque ici, ne signifie pas interdiction de mutation entre époux non plus que de changement dans la composition de la communauté. Si l'on nous objecte qu'une telle pratique pourrait amener la ruine totale de la communauté au bénéfice des époux, nous répondrons que les revenus des biens passés dans le patrimoine propre des époux, continueront à profiter à la communauté et par conséquent à l'un et l'autre époux. Le résultat effectif de la donation ne se fera en réalité sentir qu'à la dissolution de la communauté lorsque chaque époux reprendra ses biens propres; du fait des donations, les parts pourront être très inégales. Mais remarquons qu'une donation de biens à venir, dont personne ne contestera la validité, produirait le même résultat. On dira encore peut-être que les époux trouveront dans cette faculté un moyen facile de léser les créanciers de la communauté en anéantissant leur gage. Mais nous répondrons que ceux-ci ne seront pas plus lésés que si les biens mobiliers de la communauté étaient donnés à un tiers. Et si

l'on fait remarquer qu'entre époux une telle opération revêtira le plus souvent un caractère fictif ou frauduleux qu'elle n'aurait pas si le donataire était un tiers, nous répondrons qu'en retour la preuve de la fraude et de la simulation sera plus facile pour les créanciers.

D'ailleurs la jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens (1)

Reste à savoir si la double libéralité impliquée dans la clause de réversion est valable dans la forme où elle se produit habituellement. Les époux pourraient aliéner un bien de la communauté moyennant une rente viagère reposant sur leurs têtes à tous deux. Puis dans des actes postérieurs passés en la forme solennelle, chacun d'eux pourrait faire donation à l'autre sous condition de survie de sa part dans la rente viagère tombée en communauté. Ce procédé au point de vue juridique serait à l'abri de toute critique. Mais le plus souvent, désireux de faire simplement et rapidement les choses et ne soupçonnant d'ailleurs pas que leur manifestation de volonté puisse être dénuée d'efficacité, ils se contentent de stipuler dans l'acte même d'aliénation la réversibilité de la rente sur la tête du survivant.

Lorsqu'il s'agit d'une donation simple faite accessoirement dans un contrat principal à titre onéreux, sa validité ne saurait faire aucun doute. L'article 1973 du Code civil porte en effet que « La rente « viagère peut être constituée au profit d'un tiers « quoique le prix en soit fourni par une autre per-

(1) Voir notamment Amiens 25 février 1880, Dalloz 82-1-97 et Douai 16 janvier 1897, Sirey 1901-2-9; Cassation 21 juin 1893. Sirey 1894-1-47.

« sonne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait le « caractère d'une libéralité, elle n'est point assujettie « aux formes requises pour les donations, sauf les « cas de réduction et de nullité énoncés dans l'ar- « ticle 1970 ». L'interprétation de ce texte ne souffre plus aujourd'hui de difficulté et nous ne nous y attarderons pas ; il sert à justifier et à valider les libéralités indirectes en général. Lorsqu'elles sont contenues dans un acte dont la disposition principale est à titre onéreux elles ne peuvent, et pour cause, revêtir les formes prescrites par la loi pour les donations entre vifs, la formalité de l'acte notarié et la présence des témoins n'étant pas requises pour la validité de la convention principale à titre onéreux. Dans ce cas la loi appliquant la règle : *Accessorium sequitur principale*, valide les donations accessoires bien qu'elles ne soient pas revêtues des formes qui leur sont propres.

M. Labbé n'hésite pas à invoquer le texte de l'article 1973 même lorsque la libéralité indirecte, au lieu d'être simple, est double, comme c'est le cas dans l'hypothèse qui nous occupe. MM. Aubry et Rau prétendent cependant que ce texte ne s'applique qu'aux constitutions de rente simples et non aux constitutions mutuelles. Cette objection ne nous paraît pas fondée ; c'est une simple affirmation à l'appui de laquelle on ne peut produire aucun argument, le texte de l'article 1973 étant conçu dans les termes les plus généraux et ne faisant aucune distinction à ce sujet.

Le reproche le plus grave auquel se heurte la théorie de M. Labbé est celui de violer l'art. 1097 du Code civil. Ce texte prohibe les libéralités mutuelles entre époux faites dans un seul et même

acte : « Les époux ne pourront pendant le mariage « se faire, ni par acte entre vifs ni par testament, « aucune donation mutuelle et réciproque par un « seul et même acte. »

M. Labbé a beau répondre à cette objection que l'article 1097 est une simple règle de forme et que les libéralités indirectes échappent aux règles de forme des donations, on lui riposte que cet article n'est pas une simple règle de forme mais la sanction de l'article 1096 qui établit le grand principe de la révocabilité des donations entre époux, lequel constitue essentiellement une règle de fond. M. Labbé n'a pas poussé plus avant la polémique sur la portée de ce texte et s'est contenté de maintenir ses positions. M. Lyon-Caen, qui est d'ailleurs un partisan très convaincu de la théorie de M. Labbé, a répondu à l'objection si grave tirée de l'article 1097 par un argument très élégant et qui nous satisfait pleinement. Voici d'ailleurs la réponse textuelle du savant jurisconsulte dans une note au Sirey 1877-2-33 : « Il n'est pas contestable que l'article 1097 a « pour but de sauvegarder une règle de fond. Mais « la conclusion qu'on en tire est erronée. Ce n'en « est pas moins en définitive une règle de forme. » Et plus loin il ajoute : « Sauf un petit nombre, les « règles de forme ont pour but d'assurer le respect « des règles de fond. Ainsi l'exigence de la forme « notariée dans les donations entre vifs a notam- « ment pour but d'assurer l'irrévocabilité qui est de « l'essence de cette libéralité. »

Certains auteurs tout en admettant juridiquement l'analyse donnée par M. Labbé et tout en se félicitant des résultats pratiques de sa théorie qui sont particulièrement heureux et que nous signalerons

plus loin, se font néanmoins scrupule de l'adopter à cause de l'intention libérale qu'elle prête aux époux et qui d'après eux serait contraire à la réalité : « Elle respecte, dit M. Capitant (1), à la fois les « principes de la communauté et le but poursuivi « par les conjoints qui est de procurer des res- « sources au survivant. Elle leur prête cependant « une intention réciproque de libéralité qui n'est « pas dans leur pensée ainsi que le remarque très « judicieusement Mourlon : Les époux ont fait entre « eux, dit-il, un contrat unique par lequel chacun « d'eux a stipulé en vue de sa propre personne ou « de son intérêt personnel un certain avantage en « retour de l'avantage qu'il a promis. Or si chacun « d'eux a entendu recevoir l'équivalent de ce qu'il « a donné, comment ne pas voir dans leur traité « les signes vraiment essentiels et tout à fait carac- « téristiques du contrat à titre onéreux ? »

Que les époux puissent dans certains cas se laisser guider par des sentiments égoïstes et que la cause unique et déterminante de leur consentement à l'acte puisse être l'espoir d'un gain personnel et probable, cela est dans l'ordre des possibilités ; nous l'avons déjà reconnu en exposant la théorie de M. Troplong. Et pour savoir quel a été leur intention il ne suffira pas de consulter l'aspect extérieur, la forme de l'acte. Dans le droit moderne, débarrassé du formalisme antique, la nature d'un contrat est parfois une question des plus délicates à trancher, car des actes en apparence à titre onéreux peuvent cacher des libéralités déguisées : la vente moyennant un prix fictif par exemple ; et inverse-

(1) Note au Dalloz, 1911-2-2.

ment un acte passé dans la forme des donations peut être un véritable acte à titre onéreux lorsque les charges imposées au prétendu donataire sont égales au sacrifice consenti par le donateur apparent. Pour bien connaître le vrai caractère d'un acte il importe avant tout de rechercher l'intention des parties, d'interpréter leur volonté. Or c'est là une question de fait. Cette intention varie avec chaque espèce particulière; aucun système ne saurait poser à ce sujet des règles intransigeantes. D'ailleurs M. Labbé lui-même ne prétend pas réduire à un type unique les clauses de réversibilité et les expliquer dans tous les cas par une intention libérale mutuelle. Il admet bien que dans certains cas cette clause peut revêtir le caractère d'une opération à titre onéreux. Mais lorsqu'il affirme que dans la plupart des cas il y a dans cette clause une double libéralité conditionnelle, il nous semble avoir raison.

Après avoir prouvé que la validité des clauses de réversibilité était compatible avec l'idée d'une double libéralité conditionnelle, il nous reste à rechercher quelle sera l'étendue de cette libéralité.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait libéralité : un appauvrissement du donateur, un enrichissement du donataire et l'intention libérale. Lorsque le bien donné passe directement du patrimoine du premier dans celui du second, l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire sont égaux et leur valeur pécuniaire constitue l'étendue même de la libéralité. Mais lorsque le donateur fait une prestation à un tiers qui en retour fait une autre prestation au donataire, ces deux prestations peuvent être inégales et les

déboursés du donateur et l'émolument du bénéficiaire ne s'équivaudront pas. C'est la moindre de ces deux quantités qui déterminera dans ce cas le montant de la donation.

La rente viagère réversible offre précisément un cas de cette nature et si on ajoute que la détermination numérique de ces deux quantités est elle-même compliquée par ce fait qu'elle est subordonnée à la durée variable de l'existence des époux, on comprendra à quelles difficultés on se heurte lorsqu'on veut fixer l'étendue exacte de la donation en pareille matière. Nous renvoyons à plus tard l'examen de cette question ; nous en dirons un mot lorsque nous aurons étudié à propos du système de la jurisprudence la notion du prix de réversibilité.

Mais la présence d'un patrimoine intermédaire entre celui du donateur et celui du donataire, ce défaut d'identité entre le bien qui sort du patrimoine de la communauté et celui qui est recueilli par l'époux survivant n'est-il pas un obstacle à ce que la réserve de propre prévue par l'article 1401, § 1 du Code civil puisse ici s'appliquer ? Il importe de ne pas donner de l'article 1401 une interprétation étroite et littérale. Comme le font remarquer MM. Balleydier et Capitant (1) : « Lorsqu'une per-« sonne au moyen de sacrifices par elle consentis « fait acquérir gratuitement à l'un des époux un « bien mobilier, elle peut valablement manifester « la volonté que ce bien lui reste propre au lieu de « tomber dans la communauté. »

Pour le moment contentons-nous de signaler combien les conséquences pratiques de ce système

(1) Livre du Centenaire du Code civil, tome I, page 517 et s.

sont heureuses à côté de celles qui découlent du principe posé par M. Troplong. Ici nous trouvons une transaction heureuse entre les droits intangibles des héritiers réservataires et des créanciers de l'époux prédécédé et le désir légitime des époux d'assurer l'avenir du survivant d'eux. Nous avons vu que l'idée d'opération aléatoire permettait aux époux de dépouiller impunément leurs héritiers réservataires et leurs créanciers. Avec l'idée de libéralité au contraire, ceux-ci ne subiront aucun préjudice injuste.

En effet au cas où la libéralité (dont nous chercherons plus loin à déterminer l'étendue) excéderait la quotité disponible, les réservataires auront contre l'époux survivant l'action en réduction.

Si l'époux bénéficiaire de la réversibilité est lui-même au nombre des héritiers de son conjoint, il devra compte à ses cohéritiers de la libéralité dont il a été l'objet sous forme de rente réversible, à moins qu'il ne puisse justifier du caractère préciputaire de cette libéralité.

Enfin si c'est la femme qui survit et si le mari est mort en faillite, les créanciers de ce dernier pourront exiger le retour à la masse du montant de la libéralité conformément à l'article 564 du Code de Commerce.

Nous remarquons enfin (et ce mérite, que ne peut revendiquer la théorie de M. Troplong, lui donne une grande solidité au point de vue juridique), que la théorie de M. Labbé fournit de l'intention des époux une explication compatible avec toutes les circonstances. Nous avons vu que M. Troplong était obligé, dans le cas de la femme renonçante, d'abandonner l'idée de contrat aléatoire pour

recourir lui-même à l'idée de libéralité, et nous avons souligné ce qu'il y avait d'artificiel et de factice à prêter ainsi aux époux, ou tout au moins au mari, une double intention alternative selon le parti que prendra la femme. Dans la théorie de M. Labbé au contraire, il n'est pas besoin d'accomoder ainsi l'intention des époux aux circonstances de la cause, ce qui, à notre avis, est profondément irrationnel. Dans tous les cas l'intention libérale suffit à expliquer juridiquement l'opération.

Si la femme survivante renonce à la communauté, la donation faite par elle à son mari sera non seulement caduque par suite de la défaillance de la condition suspensive de survie, mais elle devra être considérée comme inexistante puisque cette donation n'aura jamais eu d'objet. En effet la femme qui renonce est censée n'avoir jamais eu aucun droit dans les biens de la communauté. Par conséquent la femme devra être considérée comme étrangère à l'aliénation qui aura été faite du bien commun pour l'acquisition d'une rente viagère réversible ; ce bien devra être considéré tout entier comme un propre du mari. Mais rien n'empêchera la libéralité faite par le mari d'exister et de produire effet à l'égard de la femme. Et même la renonciation par cette dernière à la communauté aura pour conséquence d'augmenter l'étendue de la libéralité, puisque la prestation fournie pour obtenir le bénéfice de la rente viagère, au lieu d'être supportée par moitié par les deux époux comme au cas d'acceptation de la communauté par la femme, aura été supportée intégralement par le mari seul.

M. Bartin qui n'admet pas la validité des clauses de réversion des rentes viagères entre époux com-

muns en biens, déclare lui-même que si elles étaient valables, ce ne pourrait être qu'à titre de donation : « Il est difficile de concilier le maintien « d'une obligation de récompense à la charge de « l'époux survivant (c'est le point de vue jurispru- « dentiel que nous exposerons plus loin) avec « l'explication théorique de l'attribution exclusive « qui lui est faite de la rente viagère en conséquence « de la clause de réversibilité qui en accompagnait « la constitution. Cette clause ne peut valoir que « comme donation faite au survivant par le prédé- « cédé sous la condition que le droit mobilier ainsi « acquis par le survivant n'entrera point en com- « munauté. »

Quelque séduisant que paraisse ce système, la jurisprudence pourtant ne l'a jamais consacré et il est assez difficile de savoir au juste pour quelle raison. Nous avons vu que le seul obstacle un peu sérieux que rencontre cette théorie sur le terrain des principes juridiques est l'objection tirée de la prohibition de l'article 1097 du Code civil. Il ne nous semble pas pourtant que ce soit cette objection qui ait empêché la jurisprudence d'accueillir l'analyse que cette théorie présente de la réversibilité. Lorsque la réversibilité est stipulée dans un partage d'ascendants par les époux donateurs relativement à une rente viagère qu'ils imposent à leurs enfants donataires ou à un droit d'usufruit qu'ils se réservent sur les biens donnés, la jurisprudence, se plaçant franchement sur le terrain de l'art. 1097 du Code civil, l'annulle comme constituant une libéralité mutuelle entre époux contenue dans un seul et même acte. Elle est fixée d'une façon

définitive en ce sens par des arrêts déjà anciens (1). En réalité la Cour de Cassation assimile une pareille stipulation à une clause illicite qui doit être considérée comme non écrite aux termes de l'art. 900 du Code civil, tout en laissant aux juges du fond la latitude de prononcer la nullité du tout s'il apparaissait que la constitution de rente viagère ou la réserve d'usufruit avait été la cause déterminante de la donation-partage.

Mais dans le cas d'aliénation par les époux d'un bien de communauté pour l'acquisition d'une rente viagère réversible, la jurisprudence n'a jamais mis en avant l'art. 1097 du Code civil qui l'eût conduite d'ailleurs à annuler purement et simplement cette clause. Elle n'a jamais placé la question sur le terrain de ce texte. Est-ce pour sauver cette clause de réversibilité d'une annulation qu'elle se serait cru obligée de lui infliger à regret ? C'est là une explication plausible ; mais il est impossible de l'appuyer d'aucune considération tirée des espèces que les cours et tribunaux ont eu à résoudre et à propos desquelles s'est formée la théorie jurisprudentielle. Ce que l'on trouve dans les premiers arrêts c'est un attendu unique et sans cesse répété, inspiré par réaction contre la théorie de M. Trolong. Ce jurisconsulte affirmait que l'aléa couru par chacun des époux supprimant, juridiquement tout au moins, l'avantage exclusif et personnel au profit du survivant, dispensait celui-ci de l'obligation de faire récompense à la communauté. La Cour de Cassation au contraire affirme que cet aléa n'empêche pas un

(1) Voir : Amiens 21 novemb. 1853 (Sirey 1853-2-690) ; Agen 21 novemb. 1860 (Sirey 1863-1-439) ; Cassation 19 janvier 1881 (Sirey 1881-1-108).

profit personnel pour le survivant et par conséquent ne supprime pas la récompense. Dans l'arrêt de 1851 que nous allons étudier et dans ceux qui l'ont suivi on ne trouvera pas autre chose que cette affirmation catégorique.

## CHAPITRE III

### Système de la jurisprudence. Attribution exclusive de la rente réversible au survivant des époux, sauf récompense à la communauté.

Nous allons examiner maintenant le système créé par la jurisprudence en matière de rente viagère réversible acquise par les époux moyennant l'aliénation d'un bien de communauté.

La décision qui a été le point de départ de ce système, tel qu'il est encore suivi aujourd'hui dans ses lignes essentielles, est un arrêt de la Cour de Cassation du 29 avril 1851 (1) : « Attendu, lisons nous dans les « motifs de cet arrêt, que la femme commune en « biens qui donne conjointement avec son mari un « immeuble de la communauté à la charge d'une rente « viagère dont elle se réserve le bénéfice éventuel par « une clause de survie, dispose personnellement d'un « bien dépendant de la communauté et tire de cette « disposition un profit personnel ; qu'il est impossible « d'admettre..... que le bénéfice de la rente ne soit « pas pour elle un profit personnel sujet à récom- « pense parce qu'un profit semblable aurait été ré- « servé à son mari par le même acte ; qu'il résulte « seulement de cette clause commune aux deux « époux qu'au moment de la donation, ils ont chacun « stipulé un profit dans leur intérêt propre et exclu- « sif, ce qui ne constitue pas une absence d'avan- « tages mais bien deux avantages distincts..... »

(1) Sirey 51-1-334.

De ces motifs une seule idée se dégage : il y a pour le survivant des époux dans le bénéfice de la réversibilité un profit personnel acquis aux dépens de la communauté, profit personnel qui l'oblige à une récompense envers celle-ci.

Cette affirmation sera la pierre angulaire du système jurisprudentiel, nous la verrons répétée en des termes souvent identiques par l'immense majorité des arrêts et jugements qui auront à statuer en cette matière (1).

Si la jurisprudence depuis le milieu du XIX^e^ siècle s'est constamment attachée à cette formule, elle a longtemps hésité et tâtonné avant de préciser les conséquences pratiques qu'il fallait en tirer. Nous verrons en étudiant le montant de la récompense due par le survivant, que ce montant a varié avant d'être fixé définitivement au prix de réversibilité qui lui-même, et en considérant comme admis le principe de la récompense, n'est pas à l'abri de toute critique.

Les mêmes flottements ont longtemps persisté dans la détermination du caractère de bien propre ou de conquêt de la rente acquise au moyen d'un bien de la communauté : immeuble ou deniers comptants. Est-elle recueillie par l'époux survivant parce qu'elle constitue un propre à cet époux survivant ou bien au contraire forme-t-elle un conquêt

(1) Voir notamment : Paris 11 juin 1853 (Sirey 53-2-456) ; Paris 19 février 1864 (Sirey 1865-2-64) ; Paris 14 février 1867 (Sirey 1867-2-359) ; Cassation Requêtes 16 juillet 1867 (Sirey 1868-1-118) ; Cassation 20 mai 1873 (Dalloz 74-1-72) ; Caen 12 mars 1874 (Sirey 74-2-310) ; Paris 26 juin 1880 (Sirey 80-2-315) ; Lyon 6 janvier 1881 (Sirey 1884-2-146) ; Cassation 24 janvier 1894 (Sirey 1894-1-288) ; Cassation 4 décembre 1894 (Sirey 98-1-487) ; Laval 17 janvier 1907 (Dalloz 1913-2-129) ; Rouen 10 février 1909 (Dalloz 1911-2-1) ; Cassation 26 octobre 1910 (D. 1913-1-206).

qui par une dérogation aux règles normales de la communauté, échapperait à la loi du partage ? Sur ce point les décisions de la jurisprudence sont loin de réaliser l'accord.

## Section I

### La rente viagère réversible a-t-elle le caractère d'un bien propre ou d'un conquêt ?

On trouve à vrai dire bien peu d'arrêts ou de jugements qui se soient préoccupés d'élucider ce point autrement que d'une façon incidente. Ne leur suffisait-il pas d'affirmer qu'il y avait à la charge de l'époux survivant une obligation de récompense sans rechercher à quel titre la rente lui était attribuée ? D'ailleurs les décisions qui ont cru nécessaire de prendre parti sur la question se sont contentées simplement d'affirmer sans donner aucun argument à l'appui de leur affirmation.

Un jugement du Tribunal de Pontoise du 9 mai 1878 (1) portait dans son dispositif le membre de phrase suivant : « Dit que la rente viagère de 4000 fr. « constituée sur la tête des deux époux C.... pour « l'intégralité au profit du survivant, fait partie des « biens de communauté. » Et le Tribunal concluait à l'attribution de la totalité de la rente au mari survivant sauf l'obligation pour lui de récompenser la communauté.

Ce jugement fut frappé d'appel et l'arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1880 qui statua sur cet appel dispose ce qui suit : « Infirme le jugement dont est

(1) Sirey 1880-2-315.

« appel mais seulement en ce qu'il a dit que la « rente viagère de 4000 fr. faisait partie de l'actif de « la communauté ; dit que la rente appartient à C..... « et devra lui être attribuée sauf à C..... à en faire « récompense à la communauté d'après la valeur « estimative qui lui sera donnée en raison de l'âge « de C..... à l'époque de la dissolution de la com- « munauté. »

Comme on le voit les deux décisions arrivaient au même résultat pratique partant de points de vue diamétralement opposés, et sans doute dans cette affaire, l'appelant mécontent du premier jugement, estima-t-il que la satisfaction toute théorique que lui donnait l'arrêt ne le dédommageait que bien médiocrement de ses frais de procédure.

La question est donc jugée : absolument dénuée d'intérêt pratique elle ne sera plus soulevée devant les tribunaux qui ne la trancheront désormais que d'une façon accessoire et subsidiaire et sans que leur décision à ce sujet présente une autre valeur qu'une valeur purement spéculative.

## Section II

### Du montant de récompense.

Plus intéressante au point de vue pratique, plus âprement discutée aussi, a été la question du montant de la récompense. Il ne suffisait pas à la jurisprudence d'affirmer qu'il y a pour l'époux survivant qui recueille la totalité de la rente un profit personnel et exclusif motivant de sa part une récompense à la communauté ; il lui fallait encore déterminer le quantum de cette récompense.

En ce qui concerne ce point particulier la jurisprudence a passé par deux phases successives que nous allons examiner dans deux paragraphes.

§ 1. — *Première phase. — Valeur de la rente au décès du premier mourant.*

Pendant très longtemps la jurisprudence a imposé à l'époux survivant bénéficiaire de la réversibilité de la rente, une récompense égale à la valeur de cette rente au moment de la dissolution de la communauté, au décès du premier mourant des époux, valeur calculée forfaitairement d'après l'âge du survivant lui-même. La valeur de la rente à ce moment constitue en effet l'enrichissement de l'époux survivant et doit, semble-t-il, servir de mesure à la récompense à laquelle a droit la communauté.

Nous remarquerons tout de suite que cette indemnité déterminée forcément d'une manière forfaitaire, puisque la valeur réelle de la rente et par conséquent du profit recueilli par l'époux survivant dépend du temps que vivra le bénéficiaire, risque de ne jamais correspondre exactement à l'enrichissement procuré à cet époux survivant. Que l'on s'en tienne ou non aux tarifs établis par les Compagnies d'assurances, c'est toujours l'âge de l'époux survivant qui servira de base pour la détermination de la valeur de la rente, puisqu'il est impossible de trouver un élément d'appréciation plus juste et plus adéquat. Il n'en est pas moins vrai qu'en calculant ainsi, on impose à l'époux survivant une véritable opération aléatoire qui sera avantageuse pour lui s'il doit vivre encore longtemps après la mort de son conjoint, et qui au contraire lui causera une perte s'il décède lui-même peu de temps après.

C'est en quelque sorte un achat de la rente viagère que l'époux survivant fait ainsi à la communauté. Le calcul de la récompense fait de cette manière modifie totalement la physionomie du contrat de rente viagère avec clause de réversibilité, et aboutit à le rendre sans intérêt ni utilité. A quoi bon en effet stipuler la réversibilité au profit du survivant puisqu'avec la somme qu'il devra payer à la communauté à titre de récompense, il pourrait se constituer auprès de n'importe quelle Compagnie d'assurances une rente viagère d'un montant égal à celle qu'il recueillera au décès de son conjoint ?

Il importe de noter d'ailleurs que c'est seulement par suite de l'impossibilité de trouver un mode d'évaluation plus exact que la jurisprudence fixe le taux de la récompense à la valeur de la rente au décès. Dans une espèce particulière la Cour de Cassation a déterminé le montant de la récompense d'une manière différente. Il se présentait ici cette circonstance particulière que l'époux survivant bénéficiaire de la réversibilité, était lui-même décédé avant la naissance du procès et la liquidation de la communauté. Il était donc facile de savoir mathématiquement ce que la réversibilité de la rente lui avait rapporté ; il suffisait de totaliser les arrérages perçus par lui depuis le décès de son conjoint jusqu'à son propre décès à lui-même. Et la Cour de Cassation n'hésita pas à condamner les héritiers de cet époux dernier mourant à faire récompense à la communauté du montant intégral de ces arrérages : « Attendu, lisons-nous dans les motifs de cet arrêt (1), « que la récompense due à la communauté par la

(1) Cassation 4 décembre 1898 (Sirey 1898-1-487).

« Vve S..... est de tout ce dont elle a profité, c'est-à-dire « de la somme des arrérages, laquelle somme a pu « être exactement calculée à raison de ce fait que « ladite rente était déjà éteinte au moment de la « liquidation. »

§ 2. — *Deuxième phase. — Prix de réversibilité.*

Il faut rappeler ici le grand principe qui est admis pour la détermination des récompenses que les époux peuvent devoir à la communauté, pour montrer comment de l'examen attentif de ce principe, la jurisprudence a tiré une nouvelle base de calcul de la récompense que l'époux survivant doit payer pour la rente réversible dont il bénéficie.

Ce principe peut se formuler ainsi : Lorsqu'un époux tire des biens de la communauté un profit personnel et exclusif il doit à la communauté récompense de ce dont il s'enrichit à ses dépens. Si le profit par lui recueilli est supérieur à ce qui a été déboursé par la communauté, la récompense ne sera que de ce qu'il en aura coûté à celle-ci. Si au contraire la communauté a dépensé plus que l'époux n'a recueilli, la communauté ne rentrera pas intégralement dans ses déboursés, elle ne pourra prétendre qu'à la récompense de l'enrichissement procuré à l'époux.

C'est là un point sur lequel l'accord peut-être considéré aujourd'hui comme unanime aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence. Pothier dans son Traité de la Communauté N° 613, disait déjà que la récompense due à la communauté n'exède jamais le profit réalisé par l'époux et pour l'application de ce principe au cas spécial de travaux effectués sur les biens propres des époux et payés par la com-

munauté, il s'attachait à la distinction traditionnelle des dépenses nécessaires, utiles et voluptaires. La jurisprudence en se basant sur les termes même de l'article 1437 a fermement maintenu ce principe de l'ancien droit et l'a généralisé au-delà du cas spécial d'impenses sur les propres des époux étudié par Pothier.

L'examen de cette idée a conduit la jurisprudence à remarquer qu'elle faisait à l'époux survivant en matière de rente viagère réversible une application incomplète et inexacte du principe des récompenses. Il est impossible, à la vérité, nous l'avons déjà noté, de trouver mathématiquement à la mort du premier mourant des époux, le montant de l'enrichissement réel de l'époux survivant, puique cet enrichissement dépend essentiellemeut de la durée variable de l'existence de cet époux. Mais l'enrichissement de l'époux survivant n'est pas le seul élément qui doive être pris en considération pour la détermination de la récompense. Nous avons vu que celle-ci se mesure également à l'appauvrissement de la communauté, à la somme déboursée par elle. La récompense, avons-nous dit, ne doit jamais dépasser la moindre de ces deux quantités : l'appauvrissement de la communauté ou le profit réalisé par l'époux.

Or la jurisprudence en faisant payer à l'époux survivant la valeur de la rente au décès de son conjoint, négligeait totalement le premier de ces deux éléments : les déboursés faits par la communauté, pour ne s'en tenir qu'au second, à l'enrichissement de l'époux survivant, déterminé d'ailleurs d'une façon forfaitaire.

Se rendant compte enfin de l'insuffisance de son procédé d'évaluation de la récompense, elle s'avisa

de rechercher s'il ne serait pas possible de déterminer les déboursés que la communauté fait pour le profit personnel et exclusif du survivant, déboursés qui sont indépendants de l'avantage réel recueilli par celui-ci. Ce serait déjà là une donnée importante pour la détermination quantitative de la récompense puisqu'elle constituerait l'un des deux maximum que le montant de la récompense ne doit jamais dépasser.

Elle a cru trouver l'expression numérique de ces déboursés dans ce qu'elle appelle le prix de réversibilité. La jurisprudence a dégagé cette notion du prix de réversibilité d'une analyse ingénieuse du contrat de rente viagère réversible. Au lieu de voir dans cette convention une rente viagère unique, la jurisprudence a décomposé le contrat en une double rente viagère : une première rente commençant immédiatement après la conclusion du contrat et prenant fin au décès du premier mourant des époux, à la dissolution de la communauté ; et une seconde rente viagère d'un montant égal à la première, commençant à courir seulement à ce décès pour s'éteindre à la mort du survivant des époux. La première appartiendrait à la communauté qui d'ailleurs encaisserait les arrérages pendant toute sa durée. La seconde au contraire serait propre à l'époux survivant et c'est du prix de cette dernière rente, appelé prix de réversibilité, que le bénéficiaire devrait récompense.

Cette très habile interprétation se rencontre pour la première fois dans un arrêt de la Cour de Paris du 6 novembre 1903 (1). Nous la trouvons exposée

(1) Dalloz 1904-2-177.

d'une manière identique dans un arrêt de la Cour de Rouen du 10 février 1909 (1) et un jugement du Tribunal Civil de Laval du 17 janvier 1907 (2). Le Tribunal de Laval s'exprime en ces termes : « Attendu en fait qu'en cas d'aliénation d'un capital « par des époux communs pour acquérir une rente « réversible sur la tête du survivant, le contrat com- « porte une double stipulation et comporte deux « prix distincts : celui d'une rente qui s'éteindrait « au décès du prémourant des époux et celui d'une « autre rente qui prendrait naissance à cette date « en faveur de l'autre époux..... Attendu que cette « seconde rente constituant seule le profit personnel « du survivant, c'est par conséquent son prix seul « qui est sujet à récompense..... »

D'ailleurs un arrêt de la Cour de Cassation du 26 octobre 1910 (3) a confirmé cette jurisprudence et consacré le prix de réversibilité comme base du calcul de la récompense à payer par le survivant bénéficiaire.

Mais au cas où la valeur de la rente au décès du prémourant calculée d'après l'âge du survivant serait inférieure au prix de réversibilité devrait-on encore admettre que le prix de réversibilité constitue le montant de la récompense? L'annotateur anonyme de l'arrêt de la Cour de Paris du 6 novembre 1903, rapporté plus haut, le prétend ; mais l'arrêt de la Cour de Rouen du 20 février 1909 est catégorique en sens contraire. Conformément au grand principe que nous avons exposé plus haut, il affirme que la récompense ne saurait excéder la moindre de ces

(1) Sirey 1910-2-81.
(2) Dalloz 1913-2-129.
(3) Dalloz 1913-1-206.

deux sommes : le prix de réversibilité représentant la dépense faite par la communauté ou la valeur de la rente au décès du prémourant des époux représentant forfaitement le bénéfice recueilli par l'époux survivant.

En résumé le point de vue jurisprudentiel en matière de rente viagère réversible entre époux communs peut se formuler ainsi : Le bénéfice de la rente réversible appartient en propre au survivant ; comme c'est un profit réalisé aux dépens de la communauté, il en doit récompense et cette récompense consiste dans le prix de réversibilité de la rente ou dans la valeur de la rente au décès du premier mourant, selon que l'une ou l'autre quantité sera la moindre.

## Section III

### Critique de la jurisprudence.

#### § 1. — *Au point de vue de l'interprétation de l'intention des époux.*

Avant d'aborder les difficultés théoriques que soulève un tel système, disons tout de suite qu'il ne nous paraît pas faire de l'intention des époux une saine interprétation. Il est en effet fort peu probable qu'ils aient entendu faire payer au survivant sous forme de récompense une partie de l'avantage qu'il recueille dans la clause de réversibilité. Comment veut-on que les époux qui sont la plupart du temps ignorants du droit, entrent dans de pareilles considérations et comment l'idée de récompense peut-elle entrer dans leurs prévisions ? Ce qu'ils veulent c'est que le survivant d'eux puisse jouir de la rente franche et quitte de toute charge.

Il est vrai que la jurisprudence tempère sa solution à cet égard en admettant que la volonté exprimée par le prédécédé d'exonérer son conjoint de la récompense suffit à l'en dispenser. L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 14 février 1867 (Sirey 1867-2-359) s'exprime ainsi au sujet de cette dispense : « S'il est « reconnu par la jurisprudence et la doctrine que « lorsque des immeubles de la communauté ont été « aliénés et remplacés par une rente viagère consti- « tuée sur la tête des deux époux avec réversibilité « au profit du survivant, ce dernier doit récompense « à la communauté conformément à l'article 1437 ; « il en est autrement lorsqu'il résulte des faits de la « cause que l'époux prédécédé a eu l'intention d'exo- « nérer le survivant de cette obligation de récom- « pense. »

Dans l'espèce la Cour de Paris considérait que cette intention résultait du fait que postérieurement à la constitution de la rente viagère, le prédécédé avait fait au survivant donation universelle de tous les meubles, créances et argent qui dépendraient de sa succession et de l'usufruit de tous ses immeubles. Mais il ne semble pas que pour la Cour de Cassation une dispense insérée dans l'acte même de constitution de la rente suffise à exonérer le conjoint survivant de l'obligation de faire récompense. C'est ce que font remarquer MM. Colin et Capitant qui fondent cette impossibilité sur le texte même de l'article 1097 : « Il résulte de ce texte que les « époux « ne pourraient pas convenir dans le contrat de « rente viagère que l'époux survivant serait dispensé « de rembourser à la communauté le capital consti- « tutif de la rente. Mais rien n'empêcherait chacun « d'eux de faire cette déclaration par un acte séparé. »

La lecture d'un jugement du Tribunal Civil de Laval déjà rapporté (1) semblerait cependant autoriser à penser *a contrario* que cette dispense mutuelle de récompense insérée dans le contrat même de constitution de la rente serait efficace : « Attendu, « par ailleurs, lisons-nous dans les motifs de ce « jugement, qu'aucune clause du contrat ne permet « de supposer que les deux époux avaient entendu se « dispenser réciproquement de cette récompense..... » Mais cette décision isolée ne saurait fournir une base solide d'argumentation.

Pour que l'exonération de récompense puisse être invoquée par l'époux survivant il faut donc en principe qu'elle lui soit accordée par son conjoint prédécédé dans un acte de donation ou un testament réguliers et valables. Mais en quels termes devra-t-elle être conçue ? C'est ici une question d'interprétation de volonté que le juge du fait appréciera souverainement. Remarquons cependant que dans l'arrêt de la Cour de Paris rapporté plus haut, la donation à titre universel de toute sa succesion mobilière faite par le prédécédé au survivant, a été considérée comme suffisante pour dispenser celui-ci de la récompense. Au contraire dans une espèce à peu près identique la Cour de Cassation avait considéré qu'un legs universel fait au survivant par l'époux prédécédé ne pouvait être envisagé comme permettant une exonération de récompense.

D'ailleurs cette possibilité de dispense que semble admettre la jurisprudence dans certains cas n'est pas du tout entrée dans la pratique et on ne voit jamais de donations entre époux intervenant à son sujet.

(1) 17 janvier 1907, Dalloz 1913-2-129.

Comme le dit M. Planiol (1) : « Cependant il ne « semble pas jusqu'ici qu'on y fait grande attention « (à la possibilité d'exonération de la récompense) « dans la pratique et qu'on s'en soit servi à escient. « A peine trouve-t-on indiquée incidemment la pos- « sibilité théorique de la dispense de récompense. »

### § 2. — *Critique de la jurisprudence au point de vue théorique.*

Nous n'insisterons pas davantage sur la fausse interprétation que la jurisprudence fait à notre avis de l'intention des époux ; nous avons déjà dit plus haut ce que nous pensions à ce sujet et que, sauf dans les cas où la preuve contraire serait faite, il fallait mettre à la base des clauses de réversibilité des rentes entre époux une intention libérale.

Mais c'est surtout au point de vue juridique que la théorie jurisprudentielle soulève de graves objections qui en démontrent suffisamment le caractère artificiel.

Nous avons vu plus haut que la majorité des jugements et arrêts considèrent la rente comme propre au survivant des époux. Il est facile d'affirmer ce caractère propre de la rente ; il est plus difficile de l'expliquer et de le justifier avec le point de départ qu'adopte la jurisprudence. En repoussant l'idée de libéralité elle écarte le seul moyen qui permette la création au profit de l'un des époux d'un bien propre avec des valeurs de la communauté. On prétend justifier cette création de propre avec la théorie des récompenses et on s'appuie sur

(1) Note au Dalloz 1894-1-337 sous un arrêt de la Cour de Cassation du 24 janvier 1894.

le membre de phrase final de l'art. 1437 du Code civil qui proclame que toutes les fois que l'un des époux a tiré des biens de la communauté un profit personnel et exclusif il en doit récompense. Le paiement d'une récompense à la communauté par l'époux bénéficiaire de la réversion de la rente ne serait donc qu'un cas particulier et normal de ces restitutions que doivent à la communauté les patrimoines propres des époux lorsqu'ils se sont enrichis aux dépens de celle-ci.

Mais avant de calculer le montant de la récompense, avant même de poser en principe l'obligation de récompense, il faut prouver que la création de propres est possible avec des biens de la communauté. Comme le dit très bien M. Labbé (1) : « Avant d'agiter la question de récompense il fau« drait d'abord qu'il fût démontré qu'un époux a « pu se rendre propre une valeur sortie de la com« munauté. » Or il est un grand principe de notre droit : c'est que les époux ne peuvent par un contrat à titre onéreux se créer des propres pendant la durée de la communauté, sauf dans des cas très rares expressément prévus par la loi. Il ne faut pas en effet que le patrimoine commun soit sacrifié aux patrimoines personnels des époux et à plus forte raison soit complètement absorbé par ceux-ci. Sans doute les époux puiseront-ils souvent dans la communauté pour la conservation et l'amélioration de leurs biens propres. Il ne peut en être autrement; c'est en effet la communauté qui comprend l'argent liquide et les valeurs mobilières faciles à réaliser et à monnayer qui servent toujours à couvrir les

(1) Note au Sirey 1865-2-4.

dépenses courantes. Dans le régime de la communauté légale le patrimoine propre des époux ne comprend, sauf de rares exceptions, que des immeubles et l'on ne se résoud à aliéner ses immeubles, du moins pour faire face à des dépenses, que lorsqu'on a épuisé les valeurs d'une réalisation plus facile. C'est précisément pour indemniser la communauté de ce qu'elle avance ainsi à chaque époux pour ses affaires personnelles qu'a été créée la théorie des récompenses.

Cette théorie n'est pas arrivée du premier coup à la formule générale que nous trouvons dans le membre de phrase final de l'art. 1437. Les récompenses ont d'abord commencé par s'appliquer dans des cas isolés seulement : dans ceux où l'enrichissement des époux avec les biens communs eût été d'une injustice trop criante en l'absence de compensation. Puis l'obligation de récompense a été élargie et étendue à des cas de plus en plus nombreux. Cependant au temps de Pothier encore les récompenses n'étaient appliquées que dans un nombre de cas limitativement déterminés. Voici les cas que nous cite et qu'étudie le grand jurisconsulte dans son Traité de la Communauté : Il est dû récompense à la communauté :

1) Pour l'acquittement des dettes propres de l'un des époux ;

2) Par rapport aux sommes qui en ont été tirées pour les héritages propres de l'un des conjoints ;

3) Pour les dots des enfants des conjoints qui ont été dotés des biens de la communauté ;

4) Récompense que peut devoir le mari pour raison de son office ;

5) Pour la conversion que l'un des conjoints a

faite de son mobilier en immeubles pendant le temps intermédiaire entre le contrat de mariage et la célébration du mariage.

Il faut arriver au Code civil pour trouver formulé un principe général au sujet de l'obligation de récompense. Mais lorsque l'art. 1437 dispose que « dans les cas où l'un des époux a tiré de la com- « munauté un profit personnel et exclusif il en doit « récompense », il ne veut pas dire pour autant que chaque époux peut à discrétion tirer de la communauté « des profits personnels et exclusifs » et qu'il lui suffit pour être quitte d'en payer la récompense. C'est cependant ce que semblerait prétendre la Cour de Cassation dans le cas spécial de rente viagère réversible.

Dans une note au Sirey 1877-1-397, M. Labbé indique d'ailleurs la mesure dans laquelle les époux peuvent puiser dans la caisse commune pour la sauvegarde de leurs intérêts propres. « Nous voyons « qu'un époux peut en puisant dans la caisse des « deniers communs, avec le consentement du chef « de la communauté, conserver un bien propre, « dégrever un propre d'une charge, assurer contre « l'incendie un bâtiment dont la valeur dans sa « fortune propre sera le cas échéant remplacée par « le capital de l'assurance, améliorer un bien « propre, faire notamment sur un terrain nu une « construction qui sera propre. Donc les époux « peuvent avec l'argent de la communauté sauve- « garder, servir un intérêt propre, un intérêt placé « de sa nature en dehors de la communauté. Ce « que les époux ne peuvent faire, c'est faire pour « eux personnellement un contrat, principe d'une « acquisition entièrement nouvelle qu'ils peuvent

« faire pour la communauté ; ils ne peuvent point « par exemple acheter un immeuble à la condition « qu'il sera propre à l'un d'eux sauf récompense du « prix à la communauté. En d'autres termes tout « émolument qui ne se rattache pas à un intérêt « propre préexistant ou existant indépendamment « de la volonté est nécessairement pour la com- « munauté. Les époux ne peuvent pas se créer « arbitrairement des propres. »

D'ailleurs la Cour de Cassation ne se soucie nullement dans ses arrêts de justifier par des arguments le principe qu'elle pose en matière de rente viagère réversible. On fera sans doute observer qu'elle n'a pas à le faire et que le rôle du juge n'est pas d'étayer à coup de raisonnements et d'arguments les considérations juridiques qu'il peut être amené à développer dans les attendus de ses décisions, comme le ferait un professeur du haut de la chaire. Encore faut-il tout de même que ses décisions soient conciliables avec les principes fondamentaux du droit.

Le caractère prétorien et d'ailleurs illogique de la jurisprudence de la Cour de Cassation en notre matière se révèle tout entier dans le rapprochement de deux propositions que l'on trouve dans les attendus d'un arrêt de la Cour suprême du 20 mai 1873 (1) : « Attendu, y lisons-nous..... qu'il est de « principe, en effet, dans le régime de la commu- « nauté, d'une part, qu'en dehors des exceptions « établies par la loi, toute acquisition faite à titre « onéreux durant la société conjugale constitue un « conquêt de communauté destiné à être partagé

(1) Dalloz 1874-1-73.

« entre les ayants-droit lors de la dissolution et « d'autre part, d'après l'art. 1437 du Code civil, que « généralement toutes les fois que l'un des époux a « tiré un profit personnel des biens de la commu- « nauté, il en doit récompense. »

Nous ne voyons pas très bien pourquoi la Cour de Cassation relie par la conjonction « et » ces deux membres de phrase entre lesquels il n'existe en réalité aucun lien logique et l'on se demande comment de leur rapprochement elle arrive à tirer une conclusion. Après avoir posé dans le premier membre de phrase un principe qui en effet est incontestable, veut-elle indiquer dans le second membre de phrase que la récompense est un moyen d'échapper à l'application du principe énoncé que les époux ne peuvent se créer de propres avec les biens de la communauté ? La phrase, nous semble-t-il, ne peut avoir d'autre sens. En réalité l'argumentation rudimentaire de la Cour de Cassation (et elle est toute entière dans cet attendu, tous ceux qu'on trouve dans les autres arrêts n'en sont que la répétition), est bien faible et bien peu convaincante.

Au surplus la jurisprudence est ici en contradiction avec elle-même. Une loi du 18 juin 1850 a précisément apporté une dérogation au principe fondamental que les époux ne peuvent se créer de propres pendant la communauté. Lorsque des époux même communs en biens et puisant dans les fonds de la communauté, effectuent des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, la rente qu'ils se constituent ainsi forme un bien propre par moitié à chacun d'eux et non un conquêt de communauté. La jurisprudence le proclame elle-même et souligne le caractère dérogatoire au

droit commun de cette loi : « Attendu, dit un juge-« ment du Tribunal de la Seine du 29 mai 1888 (1), « qu'il est certain que le législateur de 1850 a dans « un but philanthropique dérogé à certains principes « généraux du Code civil en constituant ainsi une « sorte de propre au profit de la femme (plus géné-« ralement au profit de chacun des époux), au cours « même de la communauté et au moyen de deniers « empruntés à celle-ci..... » Et la Cour de Cassation à son tour tient exactement le même langage : « Attendu, lisons-nous dans un arrêt du 25 juin 1888 « (2), que ces dispositions (celles de la loi du « 18 juin 1850) sont manifestement dérogatoires « aux règles du droit commun et qu'il en ressort « notamment que lorsqu'un versement à la Caisse « des Retraites a été fait par des époux mariés sous « le régime de la communauté, ni la rente, ni le « capital s'il a été réservé ne tombent dans la « communauté..... » On ne peut plus nettement se condamner soi-même et on se demande par quel illogisme incompréhensible la jurisprudence, après avoir elle-même reconnu que seule une loi particulière avait pu dans un cas spécial et par dérogation expresse au droit commun permettre aux époux mariés sous la communauté de se constituer une rente propre avec les biens de cette communauté, donne en réalité une solution identique dans les cas qu'aucune loi spéciale ne soustrait à l'application du droit commun.

Un jugement du Tribunal civil de Bernay du 14 avril 1908 (3) trouve un moyen plus audacieux

(1) Sirey 1889-2-23.
(2) Sirey 1889-1-338.
(3) Dalloz 1911-2-3.

et moins détourné pour affirmer le caractère propre de la rente viagère réversible : « Attendu, dit-il, que « la rente constituée sur sa tête lui appartient en « propre (à l'époux survivant), ayant été stipulée, « non dans l'intérêt de la communauté mais dans « son intérêt personnel..... » Rien de plus simple par conséquent : Les époux peuvent à leur gré se créer des biens propres, il leur suffit de stipuler dans leur intérêt personnel au lieu de stipuler pour le compte de leur communauté. Il est facile de se rendre compte à quelle anarchie juridique conduiraient de telles affirmations si on en généralisait les conséquences.

C'est en vain que M. Capitant s'efforce de justifier cette jurisprudence prétorienne par un argument d'ailleurs plein de subtilité et d'élégance (1) : « La « règle de l'immutabilité des conventions matrimo- « niales n'empêche pas les époux de se faire une « donation avec des valeurs prises dans la commu- « nauté et de transformer ainsi ces valeurs en « propres ; *a fortiori* ne peut-elle s'opposer à ce que « la rente ou le capital assuré échée en propre au « survivant puisque cette stipulation ne cause aucun « préjudice à la communauté, laquelle conserve son « droit à récompense pour les sommes qu'elle a « déboursées. » Lorsque l'un des époux fait à l'autre une donation avec un bien de la communauté, ce bien qui devient propre à l'époux donataire, est perdu pour la communauté sans compensation ni retour. Lorsqu'au contraire une valeur est prélevée sur la masse commune pour constituer aux époux une rente réversible, la création de ce bien propre

(1) Note au Dalloz 1911-2-2.

à l'époux survivant, ne lèse en rien la communauté qui sera désintéressée au moyen d'une récompense. Qui peut le plus peut le moins : si les époux peuvent se créer des biens propres en frustrant la communauté, à plus forte raison le peuvent-ils lorsqu'ils paient à cette communauté sous forme de récompense la valeur de ce qu'ils lui prennent pour la constitution du bien propre. Ce raisonnement ne nous paraît rien moins que concluant. En effet entre les deux hypothèses citées par le savant professeur il n'y a pas seulement une différence de « quantum » il y a une différence de nature. Dans le premier cas il s'agit d'un acte de libéralité, dans le second cas d'un acte à titre onéreux et de ce que la seconde opération léserait moins la communauté que ne le fait la première, il ne s'ensuit pas que celle-là soit légale parce que celle-ci est permise. De la comparaison des deux hypothèses on ne saurait tirer aucune conclusion.

La vérité est que les époux ne peuvent en principe se créer de propres avec les biens de la communauté et ce n'est que dans le cas où ils se font donation avec des biens communs que la faculté de se créer des propres existe. Il faut bien la leur reconnaître dans ce cas spécial sous peine d'interdire la donation entre vifs aux époux dont le patrimoine propre ne comprendrait aucune valeur ou de dépouiller de tout effet les donations faites par un époux à son conjoint avec des biens de la communauté.

D'ailleurs M. Capitant prétend à tort que cette création de propre à charge de récompense par le bénéficiaire ne cause à la communauté aucun préjudice. Nous avons vu que la communauté ne

rentre pas toujours intégralement dans les déboursés qu'elle a faits pour le compte personnel des époux ; si la récompense ne doit jamais excéder le montant des dépenses faites par la communauté, elle ne l'atteint pas toujours ; tel est le cas par exemple quand le patrimoine propre de l'époux ne s'est pas enrichi de tout ce dont la commnnauté s'est appauvrie ; l'époux ne doit alors récompense que dans la mesure de son enrichissement.

Et précisément ce défaut fréquent d'équivalence entre les dépenses faites par la communauté et la restitution à laquelle elle peut prétendre est une raison de plus, à notre avis, pour limiter et restreindre, au lieu de les étendre, les cas qui donnent ouverture à récompense ; sans cela le patrimoine commun serait exposé à se voir souvent dilapidé par des époux malhonnêtes ou frivoles qui le gaspilleraient impunément à leur profit par des dépenses improductives pour lesquelles aucune récompense ne pourrait être réclamée.

Nous ne saurions donc admettre le principe posé par la jurisprudence que la rente viagère réversible constitue un bien propre à l'époux bénéficiaire moyennant récompense à la communauté. C'est là une solution qui va directement à l'encontre de la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales et l'application qu'elle fait en la matière de l'art. 1437 du Code civil est tout à fait hors de propos et constitue d'ailleurs un palliatif insuffisant de l'atteinte grave portée aux principes du droit.

Serait-il plus raisonnable de considérer, comme l'ont fait quelques arrêts, la rente réversible comme un conquêt de la communauté qui serait cependant attribué exclusivement à l'époux survivant à charge

par lui de tenir compte à la communauté de sa valeur sous forme de récompense ? A la dissolution de la communauté on voit fréquemment en pratique l'époux survivant prélever pour son compte personnel et exclusif des biens ou valeurs de cette communauté qui échappent ainsi au partage. Cette pratique est courante lorsque les époux exploitent un fonds de commerce. Comme ce fonds constitue une valeur incorporelle impartageable en nature et comme d'autre part l'exploitation du fonds par des copropriétaires indivis nuirait à sa prospérité, on insère souvent dans les contrats de mariage une clause qui réserve à l'époux survivant la faculté de conserver pour lui la totalité du fonds de commerce, à charge par lui de précompter la valeur de ce fonds sur ses droits dans la communauté.

Mais en matière de réversibilité de la rente on ne saurait prétendre qu'il se passe quelque chose d'analogue. Pour que cette faculté puisse s'exercer deux conditions sont requises : Il faut que ce droit de prélèvement soit expressément stipulé dans le contrat de mariage des époux et que l'époux qui opère le prélèvement tienne compte à la communauté de la valeur intégrale du bien prélevé. Ces conditions font défaut dans le cas de réversibilité de la rente viagère. La faculté de prélever la rente sur les valeurs communes étant stipulée au cours du mariage contrevient évidemment au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales et d'autre part le remboursement du prix de réversibilité sous forme de récompense ne restitue pas à la communauté la valeur exacte de la rente. D'ailleurs si la communauté était pleinement désintéressée de ses débours, on pourrait se demander

de quel profit serait pour le survivant cet achat de rente qu'il ferait à la communauté ?

### § 3. — *Examen particulier et critique du prix de réversibilité.*

Examinons maintenant comment, après avoir posé le principe, la jurisprudence détermine en fait le montant de la récompense que l'époux survivant doit payer à la communauté. Nous avons déjà dit plus haut qu'elle a aujourd'hui définitivement admis que le prix de réversibilité de la rente constitue cette récompense, du moins dans la grande majorité des cas. Ce prix de réversibilité en effet représente à ses yeux ce que la communauté a dépensé pour acquérir la rente dont le survivant profite seul et exclusivement après le décès de son conjoint. Et ce n'est qu'au cas où la valeur de la rente calculée au décès du premier mourant d'après l'âge du survivant serait inférieure au prix de réversibilité, que la récompense devrait être fixée à cette valeur, puisqu'elle ne saurait être supérieure à l'avantage procuré.

Il importe de rechercher si réellement le prix de réversibilité représente bien, comme le prétend la jurisprudence, ce que la communauté a dépensé pour le compte personnel et exclusif du survivant. Pour obtenir le prix de réversibilité en se basant sur les tarifs généraux des compagnies d'assurances, il suffit de déduire du capital nécessaire au jour du contrat pour acquérir la rente sur les deux têtes, le capital nécessaire pour acquérir le même jour une rente de même somme sur la seule tête du prédécédé. La différence sera le prix de réversibilité. Mais quand on examine d'un peu plus près cette

différence que la jurisprudence appelle prix de réversibilité on s'aperçoit que cette somme ne profite pas toute entière à l'époux survivant et M. Dupuich l'a nettement prouvé dans une note au Dalloz 1913-2-129 : « Toutefois, écrit-il, cette solu-« tion (celle de la jurisprudence qui fixe au prix de « réversibilité le montant de la récompense) n'est « pas à l'abri de la critique ou du moins elle com-« porte un amendement nécessaire pour la mettre « au point. Elle fait supporter au survivant l'inté-« gralité de la somme représentant la valeur de la « réversibilité de la rente; or cette réversibilité ne « profite pas intégralement au survivant, car elle « n'était pas stipulée uniquement en sa faveur, mais « en sa faveur ou en faveur de son conjoint, suivant « que l'un ou l'autre aura survécu. Le prix total de « la réversibilité excède donc la dépense faite au « profit de chacun des époux isolément. En effet la « compagnie qui assume le double risque alternatif « de la survie du mari et de la survie de la femme « fait payer plus cher ce double risque que si elle « assumait seulement le risque simple de survie du « mari ou le risque simple de survie de la femme, « la rente s'éteignant si celle-ci prédécède et si le « mari survit, ou inversement; or il est évident que « cette rente réversible au profit de l'un des époux « seulement coûtera moins qu'une rente réversible « au profit de l'un des époux ou de l'autre, car en « cas de réversibilité limitée à l'un des époux, la « compagnie ne s'expose à payer que dans un cas « sur deux après la dissolution de la communauté, « tandis qu'en cas de réversibilité intégrale, elle « s'oblige à payer dans les deux cas. Il suit de là « que pour connaître la somme dépensée par la

« communauté au profit personnel de l'époux sur-
« vivant bénéficiaire effectif de la réversibilité, il ne
« suffit pas de déduire du prix total payé à la com-
« pagnie, le prix afférent à la rente à courir au
« profit de la communauté, car la différence ainsi
« obtenue donne la valeur de la réversibilité
« intégrale mais non la valeur de la réversibilité
« spéciale au survivant. Or le survivant ne doit
« récompense que de cette dépense spéciale seule
« faite à son profit personnel..... On ne pourrait
« sans contrevenir à l'art. 1437 du Code civil lui
« imposer la récompense de la valeur de la rente
« de survie de son conjoint, valeur prise sur la
« communauté sans doute mais non pas à son
« profit à lui survivant. »

Cette réflexion de M. Dupuich, dont on ne peut que souligner la justesse, fait ressortir l'imperfection du procédé de calcul qu'emploie la jurisprudence pour dégager le montant de la récompense. Aussi bien a-t-elle renoncé à chercher un mode de calcul absolument adéquat et à trouver dans le prix global qui est payé lors de la constitution de la rente ce que la communauté a réellement dépensé pour le profit personnel et exclusif du survivant des époux. Si dans la dissertation que nous avons reproduite, M. Dupuich peut reprocher à la jurisprudence d'exiger de l'époux survivant une récompense trop élevée, dans certains cas au contraire, sous un autre rapport, la récompense qu'elle fait supporter à cet époux survivant est trop faible et n'indemnise pas la communauté de tout ce qu'elle a dépensé pour son profit personnel et exclusif. Cela arrive par exemple dans l'hypothèse où les deux époux ne sont pas du même âge et où c'est le plus jeune

qui survit. Dans ce cas la différence d'âge entre les époux a obligé la communauté à payer un supplément de capital pour la constitution de la rente et partie de ce supplément s'applique au prix de la rente courue pendant la communauté et partie au prix de la rente courue depuis le premier décès : au prix de réversibilité. La partie de ce supplément comprise dans le prix de réversibilité sera restituée à la communauté par l'époux survivant que nous supposons être le plus jeune. Mais pour la partie qui s'applique au prix de la rente dont les arrérages ont été perçus pendant la communauté, n'y aurait-il pas également lieu de lui en faire payer la récompense ? Il ne nous parait pas déraisonnable de pencher pour l'affirmative. La rente, il est vrai, n'a pas profité exclusivement à l'époux le plus jeune ; les arrérages sont tombés en communauté. Mais tout de même, c'est l'âge moindre de cet époux qui a nécessité le paiement d'un supplément sans que l'autre époux plus âgé en ait retiré un profit quelconque. Une valeur commune est censée appartenir pour moitié à chacun des deux époux, et dans le cas présent on peut dire qu'une moitié de la rente acquise a coûté plus cher que l'autre moitié, uniquement en raison de la différence d'âge des conjoints. Pour un avantage identique, la communauté a plus dépensé pour le compte de l'époux le plus jeune que pour celui du plus âgé. Dès lors il nous semble équitable de compenser l'inégalité des prestations faites pour obtenir les deux moitiés de la rente, par une récompense à la charge de l'époux le plus jeune qui survit à son conjoint.

Empressons-nous d'ajouter d'ailleurs qu'il y aurait exactement la même raison de lui imposer cette récompense au cas où il prédécéderait.

L'opinion que nous avons exposée a été soutenue, sans succès d'ailleurs, devant le Tribunal civil de Bernay et la Cour d'appel de Rouen. Voici en quels termes le problème se posait : L'épouse survivante bénéficiaire de la réversibilité avait douze ans de moins que son mari, et à cause de cette différence d'âge, il avait été payé une somme de 26.797 fr. 15 de plus pour la constitution de la rente que si la bénéficiaire de la rente réversible avait eu le même âge que son mari ; et le demandeur concluait à ce que la récompense due par la femme survivante fût augmentée de la dite somme de 26.797 fr. 15. Voici sur quels considérants s'est appuyée la Cour d'appel de Rouen pour repousser cette prétention (Arrêt du 10 février 1909. S. 1910-2-81) : « Attendu « qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; qu'en effet la « compagnie d'assurances au moment d'établir les « bases et les conditions du contrat a pris en con- « sidération la différence d'âge existant entre les « époux S.-B... et qu'il est établi par les éléments « de la cause que le prix de la réversibilité de la « rente au profit de l'époux survivant aurait été « abaissé à 62.225 fr. 70 si la femme avait eu le « même âge que le mari ; mais que si la commu- « nauté a de ce chef et pour ce fait payé un supplé- « ment de 12.368 fr. 30, il n'en résulte pas que ce « décaissement ait été fait pour le compte de la « dame S.-B..., ni qu'elle dût en tirer un profit « personnel ; qu'il s'agissait là en réalité de l'un « des éléments du contrat, et que la clause de « réversibilité quelle que fût sa valeur estimative « 74.594 fr. ou 62.225 fr. 70 avait été stipulée dans « l'intérêt de l'époux survivant et par suite ne « pouvait au jour du contrat être considérée comme

« une cause d'enrichissement de la femme au détri-
« ment de la communauté..... Attendu qu'on ne
« saurait soutenir qu'il y ait eu au jour du contrat
« un avantage particulier au profit de la Vve S.-B... ;
« que la valeur estimative de la rente réversible a
« été fixée à cette date d'une façon invariable eu
« égard à l'âge différent des deux époux et quel que
« dût être ultérieurement le bénéficiaire de la rente
« réversible..... »

On remarquera que la Cour raisonne ici à vide et qu'en l'espèce le litige ne portait pas sur le supplément de 12.368 fr. 30, lequel était compris dans le prix de réversibilité et devait nécessairement être payé par la bénéficiaire, ce qui d'ailleurs était logique. La question ne pouvait se poser que pour la partie du supplément compris dans le prix de la rente servie pendant la durée de la communauté. La Cour, dans les attendus que nous avons rapportés, se livre donc à une démonstration qui, dans la circonstance, était, nous semble-t-il, parfaitement inutile.

Nous en dégagerons néanmoins des remarques intéressantes. Tout d'abord si dans l'espèce envisagée c'était le plus âgé des époux qui avait survécu, il n'est pas douteux que la Cour de Rouen lui eût fait payer le prix intégral de la réversibilité soit 74.594 fr., y compris le supplément de 12.368 fr. 30 payé en raison de l'âge moindre de son conjoint prédécédé. C'est pourtant une dépense dont évidemment il n'aurait tiré aucun profit ni avantage.

Pour expliquer sa décision, pour affirmer qu'il faut négliger dans le calcul de la récompense le supplément de prix de la réversibilité réclamé par la compagnie d'assurances à cause de la différence

d'âge des époux, la Cour de Rouen prétend « que « le contrat de rente viagère a un caractère essen- « tiellement aléatoire »..... « qu'on ne saurait « soutenir qu'il y ait eu au jour du contrat un « avantage particulier au profit de la veuve. » Voilà des considérations qui peuvent surprendre et qui au surplus mettent en relief la fragilité et l'indécision de la base sur laquelle repose le système jurisprudentiel. Prétendre, comme le fait la Cour de Rouen, « qu'il faut apprécier le contrat dans « son ensemble et son intégralité sans qu'il soit « possible d'en diviser ni d'en séparer les éléments » et « qu'il ne faut pas frustrer l'époux survivant des « chances de profit qu'il tenait d'un contrat aléatoire « au premier chef », n'est-ce pas en définitive faire une très large concession à la théorie de M.Troplong? Après de telles affirmations on peut à juste titre s'étonner qu'elle maintienne à la charge de l'époux survivant l'obligation d'une récompense quelconque. En effet si l'on exonère l'époux survivant de la récompense du supplément payé en raison de son âge moindre sous prétexte qu'au jour du contrat on ne savait pas qui serait le bénéficiaire de la réversibilité, nous ne voyons pas pourquoi la même raison ne servirait pas à l'exempter de toute récompense quelle qu'elle soit : *Eadem est ratio.*

En résumé nous repoussons énergiquement le système de la jurisprudence. Outre qu'il ne respecte pas la volonté des époux, il apporte une très grave atteinte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales en permettant aux époux, en dehors de tout texte législatif, de se créer des biens propres au détriment de la communauté. Au surplus lorsqu'elle aborde le terrain pratique, la jurispru-

dence est incapable de déterminer d'une façon adéquate le montant de la récompense qui serait due à la communauté en supposant son principe admis; elle préfère éluder les difficultés en proclamant uniformément que le prix de réversibilité constituera la récompense. Lorsque d'autres éléments plus complexes semblent devoir être pris en considération pour le calcul de cette récompense, elle les rejette catégoriquement, en invoquant au besoin le caractère aléatoire du contrat, sans prendre garde qu'elle retombe ainsi dans la théorie de M. Troplong contre laquelle précisément ont été tournés tous ses efforts.

La seule excuse que puisse invoquer une jurisprudence aussi fantaisiste vient de ce qu'elle a peut-être cru que ce système était le seul moyen pour sauver de la nullité les clauses de réversibilité de la rente viagère entre époux, qui méritent à tous égards la sympathie et la bienveillance du juge comme celles du législateur.

## Section IV

### Application de la notion du prix de réversibilité a la détermination du montant de la libéralité en matière de rente viagère réversible entre époux communs en biens.

Bien que la notion du prix de réversibilité ait été posée par la jurisprudence à propos d'une obligation de récompense qui à notre avis n'existe pas, cette notion n'en est pas moins précieuse pour la détermination du montant de la libéralité qui est à la base de la réversibilité des rentes entre époux ;

et voilà pourquoi nous avons attendu d'avoir étudié le prix de réversibilité pour parler du montant de cette libéralité. La jurisprudence n'ayant jamais considéré la clause de réversibilité de rente viagère comme une donation lorsqu'elle est stipulée entre époux communs en biens et au sujet d'une rente acquise avec des valeurs communes, n'a pas eu à se soucier de rechercher dans cette hypothèse le montant de cette donation. Mais lorsque la clause de réversibilité est stipulée entre époux non communs ou même entre époux communs mais au sujet d'une rente acquise au moyen de biens propres à l'un des époux, la jurisprudence n'hésite pas au contraire à y voir une donation du prédécédé en faveur du survivant, quand c'est l'époux prédécédé qui a fourni la valeur d'acquisition de la rente.

Avant de déterminer quel est, à notre avis, le montant de la libéralité au cas de rente réversible entre époux communs, il n'est pas inutile d'examiner quel est pour la jurisprudence elle-même le montant de la donation dans les cas où elle admet que cette donation existe.

Deux arrêts de la Cour d'appel de Grenoble des 13 et 26 novembre 1912 (1) décidaient que la somme qui devait entrer en ligne de compte pour le rapport et la réduction et qui constituait par conséquent le montant de la libéralité, était égale à la valeur de la rente calculée au décès du premier mourant d'après l'âge du survivant. Nous savons que ce fut là également pendant longtemps le point de vue jurisprudentiel en matière de récompense. Mais à l'époque de ces arrêts il était

(1) Dalloz 1913-2-129.

déjà définitivement abandonné et remplacé par celui qui propose comme base de la récompense le prix de réversibilité. La Cour de Grenoble, comme le fait remarquer très justement M. Dupuich dans une note sous les arrêts précités, « croit appliquer stric-« tement l'art. 922 et au contraire elle le viole, « car loin de faire rapporter le bien donné par le « constituant au bénéficiaire, elle fait rapporter tout « autre chose, une valeur non sortie du patrimoine « du défunt et qui, par conséquent, n'est pas rap-« portable, puisque d'après le mot si juste de Pothier, « on ne peut y remettre, y rapporter que ce qui en « est sorti. » Le distingué jurisconsulte note avec raison qu'on se trouve ici en présence d'une stipulation pour autrui et par conséquent en présence d'un manque de concordance entre le sacrifice fait par le donateur et le bénéfice recueilli par le donataire et il conclut que le prix de réversibilité, représentant les déboursés faits par ce donateur doit seul faire retour à son patrimoine, de même qu'en matière d'assurances sur la vie, les primes payées font seules l'objet d'un rétablissement éventuel au patrimoine de l'assuré, à l'exclusion du capital de l'assurance.

Cette opinion très logique a été adoptée par un arrêt très récent de la Cour d'appel de Paris du 21 décembre 1922 (1). Cet arrêt décide que c'est le prix de réversibilité de la rente et non la valeur de la rente au décès du prémourant des époux qui constitue l'objet de la libéralité faite par le prédécédé au survivant.

Il met au surplus en relief (pour la première fois

(1) Revue du Notariat et de l'Enregistrement N° du 30 mars 1923.

nous semble-t-il), cette vérité que la clause de réversibilité de la rente est une stipulation pour autrui : « Considérant, qu'en convenant avec son « acquéreur que celui-ci paierait sa vie durant une « rente annuelle et viagère de 5.500 fr., et qu'en cas « où il viendrait à mourir avant sa femme, le dit « acquéreur devrait servir à celle-ci une rente « annuelle et viagère de 2.000 fr., il est constant « que Legoux a fait une stipulation pour autrui. » Il est permis d'espérer que cet arrêt sera pour la jurisprudence un acheminement vers la reconnaissance de l'identité juridique, jusqu'ici méconnue, qui existe entre les deux hypothèses de la rente réversible et de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers.

Après cette étude nous sommes amenés tout naturellement à proposer également le prix de réversibilité comme base du montant de la donation dans le cas où la rente réversible a été constituée au moyen de valeurs de la communauté. Il y a même raison de décider. Seulement comme l'époux donataire est intéressé pour moitié dans les biens de la communauté et par conséquent dans le prix payé pour la réversibilité, il n'y aura donation que pour l'autre moitié appartenant à l'époux prédécédé. Il en serait autrement bien entendu, et la donation comprendrait l'intégralité du prix de réversibilité au cas où la femme renonçante serait la bénéficiaire.

Encore faudra-t-il tenir compte, pour la détermination du montant de la libéralité, des remarques faites au sujet du prix de réversibilité lors de son étude comme base de la récompense. Il comprend des éléments divers et complexes et dans le calcul

de la libéralité ne doivent entrer en ligne de compte que ceux d'entre eux qui ont avec l'avantage recueilli par le survivant une relation de cause à effet. Il y aura donc lieu parfois de ce chef à une ventilation très compliquée.

## CHAPITRE IV

### Théorie d'Aubry et Rau.
### Non validité des clauses de réversibitité. — La rente réversible constitue un conquêt de la communauté.

---

Au cours de l'examen que nous venons de faire des trois systèmes précédents, nous avons repoussé catégoriquement celui de M. Troplong et celui de la jurisprudence, le premier parce qu'il prête aux époux des sentiments égoïstes qu'ils n'ont pas, le second parcequ'il est juridiquement inadmissible. Nous nous sommes au contraire ralliés à la théorie de M. Labbé, malgré le reproche qu'elle encourt du fait de l'article 1097 du Code Civil, auquel il est d'ailleurs possible de répondre. Cette théorie nous a paru parfaitement raisonnable et admissible à condition de ne pas en faire une règle d'interprétation rigide, une sorte de moule inévitable des contrats de rente réversible.

Pour MM. Aubry et Rau au contraire ces trois systèmes sont également inacceptables, et à leur avis, malgré l'intention contraire des époux, la rente réversible forme un conquêt de communauté dont les arrérages doivent se partager par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du précécédé.

Lorsque la rente est créée sur la tête des deux époux sans que le contrat ajoute rien autre chose à cette clause, la rente constitue sans aucun doute un conquêt de communauté ; au décès du premier mourant des conjoints les arrérages continueront à être servis intégralement pour une moitié au conjoint

survivant et pour l'autre moitié aux représentants du prédécédé. Mais lorsque la réversibilité au profit du survivant a été stipulée, les choses se passeront-elles absolument comme dans l'hypothèse précédente? Oui, affirment MM. Aubry et Rau, parce que la volonté des époux ne peut ici recevoir d'effet. On se heurte en la matière à des textes impératifs ou prohibitifs du Code Civil contre lesquels ne saurait prévaloir le principe de la liberté des conventions. Les partisans de cette façon de voir, déplorent d'ailleurs ce fâcheux résultat ; ils seraient en général très heureux de pouvoir se rallier à la théorie de M. Labbé ; ils en approuvent les heureux résultats pratiques et reconnaissent l'interprétation logique et naturelle qu'elle fait de l'intention des époux. Malheureusement le texte de l'article 1097 les arrête et ils ne croient pas qu'on puisse passer outre.

L'exposé de cette théorie ne nécessite pas de longs développements et on l'a suffisamment définie quand on a signalé qu'elle est la négation de toutes les autres. Notons seulement que MM. Aubry et Rau suivent ici l'opinion que Pothier et Lebrun soutenaient déjà dans l'ancien droit. Pothier (1) disait : « S'il « (le mari) s'était fait constituer à lui et à sa femme « une rente viagère des deniers de la communauté, « après la mort de l'un d'eux et en cas d'acceptation « de communauté, elle devrait être continuée par moi « tié seulement au survivant et pour l'autre moitié « aux héritiers du prédécédé. » Et Lebrun de son côté écrit (2) : « Si le mari a donné à fonds perdu « un conquêt ou une somme mobilière qu'il a tirée

(1) Traité de la Constitution de Rente, Chapitre VIII, article 3 N° 242.
(2) Traité de la Communauté, Livre I, Chapitre V, Section 2, Distinction 2, N° 17.

« de sa communauté moyennant une rente viagère « payable aux deux conjoints et après le décès de « de l'un d'eux au survivant..... parce que le fonds « n'est particulier à aucun des conjoints mais est de « la communauté, le survivant rendra aux héritiers « du prédécédé la moitié du revenu de chaque année « à compter depuis le décès du prédécédé, non la « moitié de l'intérêt. Si le mari ayant tiré le fonds « perdu de la communauté a stipulé la rente à son « profit seulement, il n'y a point de récompense s'il « prédécède ; s'il survit on suivra ce qui vient d'être « dit et les héritiers de la femme partageront ce qu'il « recevra tous les ans. »

De très rares décisions jurisprudentielles ont également cru devoir se ranger à cette opinion. Un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 18 juillet 1884 (1) considérait la rente réversible comme un conquêt de communauté mais aboutissait néanmoins à la même conclusion pratique que la jurisprudence déjà fermement établie à l'époque : « Attendu que « comme tous droits mobiliers les rentes viagères « dont s'agit sont bien de la communauté, qu'il est « constant que c'est à l'aide de deniers communs « que le prix desdites rentes a été acquitté, qu'ainsi « le bénéfice même limité qu'en retire seule l'épouse « survivante après la dissolution de la communauté « arrivée par suite du décès du mari, l'oblige légale- « ment envers ladite communauté à une récompense « proportionnée à l'avantage personnel dont elle pro- « fite conformément à l'art. 1437 du Code Civil..... » Cette décision judiciaire paraît assez étonnante ; puisqu'il s'agit d'un conquêt, il serait normal de le

(1) Sirey 89-1-15.

partager par moitié entre les époux ou leurs représentants.

Ce jugement fut frappé d'appel et la Cour de Paris dans un arrêt du 12 décembre 1885 (1) posait le même principe que le Tribunal de la Seine mais tirait cette fois du principe la conclusion logique qu'il comportait : « Considérant que les premiers juges en « posant en principe que des rentes viagères acquises « à l'aide des deniers de la communauté sont biens « de la communauté ont fait une saine interprétation « de la loi, que les époux en effet ne sauraient pen- « dant le mariage convertir un conquêt de commu- « nauté en bien propre à l'un d'eux sans porter « atteinte à l'immutabilité des conventions matrimo- « niales..... Considérant d'ailleurs que la clause de « réversibité totale ou partielle d'une rente apparte- « nant à la communauté, confère, il est vrai, à « celui-ci le droit de réclamer au débi-rentier le « paiement des arrérages conformément au titre « constitutif, mais qu'en aucun cas elle n'est oppo- « sable à cette communauté dont les biens aux ter- « mes de l'article 1474 du Code Civil d'accord avec « les conventions matrimoniales ne sauraient échap- « per à la nécessité d'un partage..... »

Nous remarquerons que cet arrêt reconnaît à la clause de réversibilité un certain effet qui est à vrai dire illusoire. A quoi servira à l'époux survivant de toucher le montant intégral des arrérages, s'il lui faut immédiatement les remettre dans la masse commune à fin de partage ? Il n'est pas non plus inutile de noter que cet arrêt qui s'insurge contre une longue jurisprudence solidement établie, ne le fait peut-être

(1) Sirey 89-1-15.

en réalité que parce que l'espèce sur laquelle il a été rendu se présentait avec des circonstances toute particulières. Nous avons indiqué plus haut qu'à notre avis, et bien qu'elle n'ait jamais donné d'explications sur ce point, la jurisprudence avait adopté le système juridiquement faux de l'attribution de la rente au survivant moyennant récompense, parce qu'elle a pensé qu'il n'y avait pas d'autre moyen de concilier l'intérêt de l'époux survivant avec les exigences du droit. Cette intention bienveillante des tribunaux pour les clauses de réversibilité de rente viagère entre époux, comme en général pour toutes les conventions qui ont pour put d'assurer des moyens d'existence à l'époux survivant, n'est pas douteuse, et l'arrêt que nous étudions en ce moment en est une preuve de plus. Il s'agissait en l'espèce d'une veuve survivante donataire aux termes de son contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens de communauté qui ne tombait pas dans sa part. Dans ces conditions, étant donné la décision de la Cour de Paris, elle devait jusqu'à sa mort percevoir l'intégralité des arrérages de la rente sans être tenue à aucune restitution : moitié comme propriétaire et moitié comme usufruitière ; ce qui était pour elle bien plus avantageux que de percevoir le montant total des arrérages à titre de propriétaire, mais à charge de payer à la communauté une récompense dont la moitié en nue propriété eut été définitivement perdue pour elle.

Quoi qu'il en soit l'affaire alla devant la Cour de Cassation ; l'arrêt de la Cour de Paris fut cassé et la Cour d'Amiens qui statua sur renvoi se rangea à la jurisprudence traditionnelle de la Cour suprême.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'opinion de MM. Aubry et Rau. En adoptant la théorie de M. Labbé nous avons par le fait même refusé de nous associer aux objections qui sont faites à cette théorie par celle de MM. Aubry et Rau.

# DEUXIÈME PARTIE

## ASSURANCE SUR LA VIE CONTRACTÉE CONJOINTEMENT PAR DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS AU PROFIT DU SURVIVANT D'EUX

Nous avons indiqué en tête de ce travail la raison pour laquelle nous faisions suivre l'étude de la rente contractée par des époux communs en biens avec réversibilité au profit du survivant d'eux, de celle de l'assurance sur la vie contractée conjointement par les mêmes époux communs également au profit du survivant. Les deux hypothèses, avons-nous dit, peuvent s'analyser juridiquement d'une façon identique. Il y a cependant dans le premier cas un élément qui ne trouve pas son équivalent dans le second : C'est la rente qui est servie aux époux pendant la durée de la communauté. D'ailleurs la nature de cette rente ne saurait faire de doute ; elle constitue un conquêt de communauté. Aussi n'est-ce pas elle que nous avons étudiée. Nous nous sommes uniquement attachés à dégager le vrai caractère de la rente servie après le décès de son conjoint à l'époux survivant. Nous avons indiqué comment la jurisprudence la concevait et nous allons maintenant essayer d'exposer la façon dont elle explique au point de vue juridique l'attribution du capital assuré au

survivant des époux. Chemin faisant nous relèverons les différences qui existent entre ses décisions dans les deux cas, semblables pourtant. Nous chercherons les causes de ces différences, tout en convenant qu'il est impossible de les justifier en logique et en raison.

Mais avant d'aborder ce cas particulier d'assurances sur la vie, il importe d'esquisser à grands traits l'évolution jurisprudentielle et doctrinale en matière d'assurances sur la vie au profit d'un tiers en général.

## CHAPITRE PREMIER

### De l'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Idée générale de la stipulation pour autrui.

Une personne peut contracter une assurance sur la vie à son profit ou au profit d'un tiers.

Il y a assurance sur la vie au profit de l'assuré lui-même lorsqu'il stipule de la compagnie d'assurance qu'un capital lui sera payé dans tel délai ou lorsqu'il aura atteint un certain âge, ou même sera versé à sa succession lorsqu'il décèdera. Dans ce dernier cas, bien que l'assuré ne profite pas lui-même de l'assurance, celle-ci ne constitue pas cependant à proprement parler une assurance au profit de tiers.

Au contraire lorsque l'assuré conviendra que moyennant le paiement de primes qu'il s'engage à verser, un capital sera payé à son décès à une ou plusieurs personnes qu'il désigne spécialement, l'assurance est contractée au profit de tiers ; ce n'est plus la partie contractante qui bénéficiera du capital stipulé au contrat d'assurance, ce sont des tiers, des personnes étrangères au lien de droit qui s'est formé entre l'assureur et l'assuré.

D'ailleurs les deux types d'assurances peuvent fort bien se combiner et se combinent très souvent en pratique ; il y a alors assurance mixte. C'est le cas par exemple quand l'assuré stipule qu'un capital lui sera versé lorsqu'il aura atteint un âge déterminé ou sera payé à son décès à un tiers qu'il désigne s'il vient à prédécéder.

Le seul cas que nous étudierons ici est celui de l'assurance au profit d'un tiers spécialement désigné. Nous examinerons d'ailleurs seulement l'hypothèse simple, laissant de côté toutes les variétés et les nuances que peut présenter cette assurance et sur lesquelles il serait inutile de nous appesantir.

L'assurance sur la vie était une opération juridique inconnue dans notre ancien droit et lors de la rédaction du Code Civil on la repoussa comme dangereuse et immorale. Mais à partir du milieu du XIX^e^ siècle elle commence à être pratiquée et prend soudain un développement et une extension rapides sous l'influence des idées d'épargne et de prévoyance qui pénètrent de plus en plus dans les masses populaires. D'ailleurs avant de se répandre en France, l'assurance sur la vie avait déjà longuement fait ses preuves dans les pays voisins notamment en Angleterre.

Malheureusement ce contrat était resté complètement en dehors des prévisions des législateurs du Code, et ses exigences étaient difficilement compatibles avec toutes les règles du droit commun contenues dans le Code Civil déjà vieilli.

L'assurance contractée par le stipulant à son profit personnel n'offrait aucune difficulté d'interprétation juridique. C'est un contrat ordinaire à titre onéreux et synallagmatique dans lequel les parties contractantes s'obligent l'une envers l'autre à des prestations mutuelles, l'assuré s'engageant à payer les primes, généralement périodiques, et l'assureur s'obligeant à verser à l'assuré un capital déterminé lorsque l'évènement prévu se produira.

Mais le contrat d'assurance au profit d'un tiers sortait par son but même du cadre étroit des règles

juridiques posées par le Code Civil et on ne pouvait, sous peine de l'étouffer à sa naissance, méconnaître qu'il y avait là un contrat *sui generis* qui sollicitait une règlementation particulière. Il était cependant dangereux, en l'absence de textes législatifs et sous prétexte de créer une place à ce contrat, de fouler aux pieds les principes du droit commun. Il a fallu trouver un moyen élégant et heureux de concilier la liberté d'allure que réclamait ce genre d'opérations avec les principes du Code Civil : C'est la théorie de la stipulation pour autrui qui a fourni le terrain de conciliation.

La jurisprudence pour créer dans notre droit une place au contrat d'assurance au profit d'un tiers, a rajeuni, précisé et développé la vieille théorie de la stipulation pour autrui qu'elle a trouvée dans l'état même où le droit romain nous l'avait léguée. Les seuls textes que le Code y consacre sont les articles 1119 et 1121 et le vague de leur rédaction est une heureuse lacune qui a permis à la jurisprudence les initiatives les plus audacieuses.

En réalité la Cour de Cassation a ici fait la loi en marge du Code Civil et la théorie de la stipulation pour autrui n'a été qu'une étiquette dont elle a couvert les innovations prétoriennes qu'elle jetait au travers des principes du Code Civil. Comme l'écrit l'annotateur anonyme du Sirey 1886-1-121 : « Il en « est résulté que les décisions rendues par la Cour « de Cassation (en cette matière) ont dans le silence « de la loi pris une importance exceptionnelle ; elles « sont devenues comme des manières d'arrêts de « règlement ; en déterminant les règles auxquelles « serait soumis le contrat d'assurances sur la vie,

« ces arrêts ont, en réalité, écrit la loi sous prétexte « de l'interpréter. »

Examinons rapidement les différentes phases par lesquelles a successivement passé la jurisprudence avant d'arriver au point où elle semble aujourd'hui s'être définitivement fixée.

§ 1. — *Première phase. — Le droit au capital assuré tombe dans le patrimoine de l'assuré et constitue l'objet de la libéralité faite au bénéficiaire.*

Dès l'apparition de ce contrat tous les jugements et arrêts furent unanimes à reconnaître qu'il y avait à sa base une stipulation pour autrui. Mais la stipulation pour autrui avait elle-même été si peu étudiée et fouillée que les plus grandes divergences existaient sur les conséquences qu'il convenait de tirer du principe posé. Un arrêt de la Cour de Paris du 5 avril 1867 (1) affirme déjà que le capital assuré n'entre pas dans le patrimoine du stipulant ; il ne fait partie ni de sa succession, ni même de la communauté qui a payé les primes ; les ayants droit le recueillent, lors du décès de l'assuré comme ayant eu dès le jour du contrat un droit acquis au futur capital de l'assurance. Et notons, ce qui peut paraître extraordinaire, que cet arrêt pose ce principe à propos d'une espèce où le défunt avait contracté l'assurance au profit des ayants droit à sa succession sans préciser davantage ; Voici comment l'arrêt motive sa décision : « En attribuant à ses ayants droit le béné- « fice de l'assurance par lui faite H. L..... a appelé « à le recueillir comme s'il était dans sa succession, « bien qu'il n'y fut pas, ceux qui seraient appelés

(1) S. 67-2-223.

« à recueillir sa succession..... » Un arrêt de la Cour de Colmar du 27 février 1865 (1) et un arrêt de la Cour de Besançon du 23 juillet 1872 (2) décident dans le même sens et posent en principe pour en tirer des conséquences diverses que le capital assuré n'est pas une valeur de l'hérédité.

Mais la jurisprudence de la majorité des Cours d'appel, confirmée par la Cour de Cassation, est en sens contraire et décide que le droit au capital assuré entre d'abord dans le patrimoine du stipulant et que le bénéficiaire n'en est investi que par l'effet d'une donation qui lui est faite par l'assuré et que son acceptation rend parfaite. Dans les rapports de l'assuré et du bénéficiaire il y a une donation, c'est indiscutable ; mais ce qu'il importe de noter c'est que pour la jurisprudence de cette première période, c'est la créance du capital assuré elle-même qui tombant d'abord dans le patrimoine de l'assuré et passant ensuite au tiers, contitue l'objet de cette donation.

Les conséquences de ce principe sont faciles à dégager :

1) Si le bénéficiaire de l'assurance est au nombre des héritiers de l'assuré, il devra rapporter intégralement le montant de l'assurance, sauf le cas où la libéralité serait préciputaire.

2) Si le capital assuré excède la quotité disponible le tiers ne pourra le retenir que jusqu'à concurrence de cette quotité disponible.

3) Enfin la femme du commerçant failli se verra frustrée du montant du capital assuré par la masse

(1) Dalloz 65-2-93.
(2) Dalloz 72-2-220).

des créanciers qui invoquera contre elle l'article 564 du Code de Commerce.

De tels résultats pratiques allaient à l'encontre du but même de l'assurance sur la vie. Lorsqu'une personne contracte au profit d'une autre personne une assurance sur la vie, elle est guidée par un sentiment d'affection, de sollicitude et de prévoyance tout spécial ; elle veut constituer au profit d'un être cher que sa mort pourrait laisser dans une situation matérielle précaire ou même dans le dénûment, un fonds de réserve intangible qui lui permette de faire face aux nécessités de l'existence. Dans ces conditions la mainmise des créanciers et des héritiers de l'assuré sur ce fonds de réserve, résultat d'une épargne persévérante guidée par un généreux sentiment, était profondément regrettable et risquait de jeter le discrédit sur cette forme éminemment louable de l'assurance sur la vie.

C'est pour parer à ces inconvénients, pour corriger les conséquences fâcheuses d'un principe imprudemment posé que la jurisprudence est entrée dans une deuxième phase.

§ 2. — *Deuxième phase. — Le droit au capital assuré ne passe pas par le patrimoine de l'assuré. Il naît directement* ab initio *dans la personne du bénéficiaire.*

Dès 1873 par un arrêt du 13 décembre (1) la Chambre Civile de la Cour de Cassation laisse entrevoir *a contrario* le grand principe qu'elle affirmera 15 ans plus tard dans une série d'arrêts célèbres. Nous lisons dans cette décision les considérations

(1) Sirey 74-1-199.

suivantes : « Attendu qu'aux termes de l'article 1121 « du Code Civil le stipulant a sans doute la faculté « de conférer à un tiers le bénéfice de ce contrat, « mais que cet article ne peut recevoir d'application « que lorsque la disposition est faite au profit d'une « personne déterminée ; que si, au lieu d'attribuer « le capital assuré à une personne déterminée, le « stipulant se borne à convenir que ce capital sera « payé lors de son décès à ses héritiers, à son ordre, « ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, « la stipulation tombe sous l'application, non plus « de l'article 1121 mais de l'article 1122 C. Civ. et « reste soumise à tous les modes de transmission « établis ou permis par la loi ; que, tant que le sti- « pulant n'en a pas autrement stipulé le droit au « capital assuré, dérivant de ce contrat continue à « faire partie de son patrimoine..... » Cette distinction entre le cas où l'assuré stipule en faveur de tiers individuellement et spécialement déterminés et le cas où il stipule pour ses héritiers ou ayants cause, sans autre précision, sera désormais fondamentale. La Cour de Cassation affirme que dans le second cas, le droit au capital assuré continue à faire partie du patrimoine du stipulant, laissant entendre qu'au contraire dans le cas où le bénéficiaire serait désigné, il n'en serait pas de même et que le droit au capital assuré naîtrait directement à son profit, sans passer par le patrimoine du stipulant, et avant même l'acceptation du bénéficiaire. Quelques années plus tard l'affirmation explicite de ce nouveau principe juridique se rencontre dans quelques décisions judiciaires isolées. Par exemple un jugement du Tribunal Civil d'Epernay du 17 août 1882 (1) affirme que le capital

(1) Dalloz 1883-3-71.

d'une assurance au profit d'un tiers n'est jamais entré dans le patrimoine de l'assuré ; il reste en dehors de sa succession et échappe à l'action de ses créanciers.

Mais il faut arriver à 1888 pour que cette affirmation érigée en principe, devienne, pour ainsi dire, la pierre angulaire de la théorie de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Cinq arrêts importants rendus par la Chambre Civile au cours de cette année, les 16 janvier, 6, 8 et 22 février et 27 mars (1), ont définitivement posé le principe fondamental que lorsque le tiers bénéficiaire a été désigné par le stipulant, le droit au capital, n'entre pas dans le patrimoine de l'assuré et naît *ab initio* et directement au profit du tiers bénéficiaire, et cela indépendamment de toute acceptation de sa part : « Attendu, « lisons-nous dans le troisième de ces arrêts, que « la stipulation pour autrui lorsqu'elle est pure et « simple, confère immédiatement un droit au tiers « au profit duquel elle a lieu ; qu'à la vérité ce droit « peut être révoqué par le stipulant, mais qu'il est « irrévocable du jour où le tiers a déclaré vouloir « en profiter..... » Et le cinquième arrêt spécifie dans les mêmes termes : « Attendu que cette assurance « a eu pour effet de saisir directement et immédia- « tement F..... d'une créance contre la compagnie, « que cette créance n'a jamais été à aucun moment « dans le patrimoine de D..... et que le bénéfice « n'en peut-être réclamé par les créanciers de ce « dernier..... » D'ailleurs la seule conclusion que la Cour suprême tire de ce principe c'est que le capital assuré échappe à l'action des créanciers du stipulant : si celui-ci est mort en faillite par exemple et

(1) Sirey 1888-1-122.

si l'assurance a été contractée pendant la période suspecte le syndic ne pourra pas revendiquer le capital assuré ; il pourra simplement exiger le retour à la masse des primes payées. Pour ce qui est du rapport et du calcul de la quotité disponible, la Cour de Cassation, sans s'apercevoir qu'elle est en contradiction avec le principe qu'elle vient de poser, continue à déclarer que c'est le capital de l'assurance qui constitue le montant de la libéralité et qui par conséquent sera, le cas échéant, rapportable et imputable sur la quotité disponible.

### § 3. — *Troisième phase.*
### *Le capital assuré n'est ni rapportable ni imputable sur la quotité disponible ; les primes seules seront sujettes au rapport et réductibles au cas où leur montant excéderait la quotité disponible.*

La Cour de Cassation persista pendant 8 ans dans cette jurisprudence inexplicable et peu harmonieuse au point de vue logique. Quelques cours d'appel plus avisées se hâtèrent de tirer du principe désormais inébranlablement posé par la Cour suprême, toutes les conséquences qu'il comportait rationnellement. Un arrêt de la Cour de Nancy du 18 février 1888 (1) déclare déjà que le droit au capital assuré n'ayant jamais été dans le patrimoine de l'assuré ne saurait faire l'objet d'un rapport ni être imputé sur la quotité disponible. Enfin la Cour de Cassation à son tour par un arrêt du 29 juin 1896 (2) consacrait ces conséquences comme sainement tirées du principe, en refusant de casser un

(1) Sirey 1890-2-27.
(2) Sirey 1896-1-361.

arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1896 qui les admettait.

Si nous avons vu quelques Cours d'appel devancer la Cour de Cassation dans l'analyse exacte et rigoureuse du principe qu'elle avait elle-même posé en 1888, certaines autres par contre persistent encore même après l'arrêt de 1896 à décider que le capital assuré constitue l'objet de la libéralité et doit être éventuellement rapporté et réduit. Un arrêt de la Cour de Rouen du 29 mai 1897 (1) est une des dernières décisions que nous trouvons en ce sens.

Désormais l'évolution jurisprudentielle peut être considérée comme terminée et la conception juridique de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers est nettement définie : Le droit au capital n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré; il n'y a donc lieu ni à rapport ni à réduction en ce qui le concerne; il échappe totalement à l'emprise des créanciers du stipulant au cas où celui-ci serait en faillite; les opérations de rapport et de réduction comme le droit de poursuite des créanciers ne peuvent s'exercer que sur les primes qui seules sont sorties du patrimoine du stipulant, et encore sous certaines réserves que la jurisprudence postérieure a développées et que nous examinerons plus loin.

Voilà en résumé la théorie désormais intangible de la Cour de Cassation. Celle-ci prétend que la stipulation pour autrui renferme en elle implicitement toutes ces conséquences et tous ces résultats qu'elle place sous son patronage. Mais nous avons déjà expliqué plus haut qu'il y avait là une simple apparence : la stipulation pour autrui est par elle-même

(1) Sirey 1901-2-11.

une formule à peu près stérile dans laquelle la Cour de Cassation n'a en réalité trouvé que ce qu'elle a voulu y mettre. La naissance directe du droit du tiers contre le promettant, qui est la pierre angulaire du système, est quelque chose d'anormal dans notre droit et constitue essentiellement une création prétorienne. La Cour de Cassation d'ailleurs, et pour cause, n'a jamais exposé dans ses arrêts par quel mécanisme juridique elle expliquait cette naissance directe du droit du tiers bénéficiaire : « Bien des « esprits curieux, écrit M. Labbé, dans une note au « Sirey 1893-2-137, ont tenté d'obtenir de la Cour « suprême une explication scientifique. La Cour a « opposé un silence persévérant. Employant le lan- « gage imagé de M. Thaller, le savant professeur de « Lyon, nous dirons : La Cour a préféré imiter le « silence du sphinx et poser un axiome. »

La doctrine a cherché à suppléer au silence de la Cour suprême et de nombreux systèmes ont tenté de donner de la stipulation pour autrui telle que la conçoit la jurisprudence, une explication conciliable avec les principes du droit commun. Nous dirons simplement un mot des trois principaux et ce sera d'ailleurs pour constater leur insuffisance.

Un premier système mis en avant par Demolombe, Larombière, Laurent, appelé le système de l'offre, considère que le droit contre le promettant naît d'abord au profit du stipulant qui à son tour l'offre au tiers et ce dernier n'en est investi que par son acceptation. Ce système qui pouvait être encore soutenu avant 1888 ne peut plus l'être depuis que la naissance directe du droit du tiers est un point unanimement admis.

Un second système est celui de la gestion d'affaires,

soutenu par M. Labbé. D'après ce système, le stipulant serait une sorte de gérant d'affaires qui prendrait l'engagement du promettant non pour lui mais pour un tiers. Cette gestion d'affaires serait ensuite ratifiée par le tiers au profit duquel le droit serait cependant né *ab initio*. Mais outre que le stipulant ne se comporte pas du tout comme un gérant d'affaires, lequel se ferait rembourser les prestations faites au promettant, la faculté pour le stipulant de révoquer le droit qu'il a fait naître au profit du tiers tant que celui-ci n'a pas accepté, n'est pas compatible avec l'économie de la gestion d'affaires.

Quant à un troisième système, dit du droit direct, on peut lui reprocher à juste titre de décrire l'opération au lieu de l'expliquer. Il « consiste à dire de « la manière la plus simple que le droit de créance « naît directement au moment même où le promet- « tant s'oblige et par le seul fait de cette promesse. » Pour que cette affirmation vaille comme explication juridique, il faut admettre que la seule volonté unilatérale du promettant peut créer un effet de droit, une obligation. Notre rôle n'est pas de discuter cette opinion qui prend pied de plus en plus dans le droit moderne. Mais ce que nous pouvons affirmer c'est que la volonté unilatérale n'est jamais entrée dans les prévisions des rédacteurs du Code civil comme moyen créateur d'obligation et que son admission comme telle est le résultat d'une transformation prétorienne.

### § 4. — *Quatrième phase.*
### *Dispense de rapport et de réduction en cas de primes prélevées sur les revenus.*

Quoi qu'il en soit de la valeur de ces explications doctrinales, après l'arrêt de 1896 on peut considérer comme définitivement close l'ère des controverses sur le sort du capital assuré au profit d'un tiers bénéficiaire. A partir de cette époque la discussion va porter sur un autre terrain : sur la question des primes. Les primes, avons-nous vu, constituent à proprement parler l'objet de la libéralité qui est faite par le stipulant au bénéficiaire. C'est donc sur elles que s'exerceront le cas échéant l'action des créanciers comme aussi le rapport ou la réduction. Elles forment en effet la seule valeur sortie du patrimoine de l'assuré, elles constituent son appauvrissement et nous avons vu que lorsque l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire n'étaient pas équivalents, il n'y avait libéralité que jusqu'à concurrence de la moindre de ces deux quantités.

Mais précisément du fait que le paiement des primes n'a pas lieu au moyen d'une prestation unique mais s'échelonne sur un nombre d'années quelquefois considérable en une série de versements dont chacun est très modique, ne pouvait-on tirer une conclusion fertile en conséquences juridiques ? La façon même dont les primes sont payées en pratique ne permet-elle pas de dire qu'elles ne causent au stipulant aucun appauvrissement ? Et si l'on est obligé de considérer l'opération comme une libéralité dans les rapports de l'assuré et du bénéficiaire, ne peut-on pas dire tout au moins que cette

libéralité ne coûte rien au stipulant et n'impose par conséquent au donataire aucune obligation de restitution éventuelle envers les créanciers ou les héritiers du donateur ? Cette observation devait être accueillie avec sympathie par la jurisprudence dont la tendance constante est d'exonérer le plus possible le bénéficiaire d'une assurance de toute charge et de tout risque. A la lumière de cette observation est née la distinction des primes prélevées sur le capital et des primes prélevées sur les revenus.

Lorsque les primes sont prélevées sur le capital tous les tribunaux et cours sont unanimes à reconnaître qu'elles sont rapportables et réductibles à la quotité disponible. Mais lorsqu'elles sont prélevées sur les revenus, la majorité de la jurisprudence décide aujourd'hui qu'elles ne sont sujettes ni à réduction ni à rapport : Les revenus, dit-on, sont destinés à être consommés et si le stipulant ne les avait pas employés à payer des primes d'assurance, il en aurait dépensé le montant d'une autre façon, de sorte que de toute façon les héritiers ne les auraient pas trouvés dans sa succession.

Le même raisonnement vaut d'ailleurs en cas de faillite et suffit également à repousser l'action des créanciers qui demandent le retour à la masse des primes payées par le stipulant tombé en faillite, lorsque ces primes ont été prises sur les revenus seulement. C'est même à propos de la faillite que les premières décisions en ce sens sont intervenues, tandis que la question ne pouvait se poser avant 1896 en matière de rapport et de réduction puisque c'était le capital assuré lui-même qui y était soumis, d'après la Cour de Cassation.

D'après la jurisprudence, la constitution d'un capital au profit du bénéficiaire ne serait pas à proprement parler une véritable libéralité de la part du stipulant. Il faudrait y voir plutôt un contrat de bienfaisance comme sont le commodat et le prêt gratuit [et qui ne faisant sortir aucune valeur du patrimoine du bienfaiteur ne peut donner lieu à aucune restitution éventuelle.

Comme la question de savoir si les primes ont été prélevées sur les revenus ou sur le capital est en fait très difficile à trancher on était tout naturellement amené à formuler la présomption suivante : Que sauf preuve contraire les primes seraient considérées comme prises sur les revenus, la charge de la preuve contraire incombant naturellement à celui qui demanderait le rapport, la réduction ou le retour à la masse des primes payées. Voir notamment en ce sens Nancy 1er juillet 1911 (1).

A l'opposé de ces décisions qui admettent une présomption en faveur du prélèvement des primes sur les revenus, quelques arrêts soutiennent au contraire que les primes même prélevées sur les revenus sont sujettes à réduction et à rapport, aucun texte de loi ne les en dispensant. Un arrêt de Rennes du 6 avril 1910 (Sirey 1911-2-321) notamment est très catégorique en ce sens : « Attendu, y « est-il dit, qu'aucun texte ne permettant de dispen- « ser du rapport les libéralités faites sur les revenus, « lorsqu'elles ne se rattachent à aucun des cas pré- « vus par l'art. 852, les bénéficiaires à titre gratuit « d'une assurance doivent rapporter à la succession « du souscripteur de la police jusqu'à concurrence

(1) Dalloz 1912-2-335.

« du capital assuré le montant de ces primes, même « si ces dernières ont été prélevées sur les revenus « de l'assuré dès lors qu'il ne s'agit pas de primes « relativement peu élevées payées sur la partie de « ses revenus que le *de cujus* d'après sa condition « et ses habitudes affectait à ses dépenses courantes. » Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en Cassation qui a été rejeté, la Cour suprême s'étant associée aux motifs invoqués en l'espèce par la Cour d'appel de Rennes.

Mais la Cour de Cassation n'a pas mis fin à cette divergence d'opinion des Cours d'appel et s'est refusé à établir une base précise d'appréciation. Elle s'est contentée d'affirmer qu'il y avait là avant tout une question de fait à trancher souverainement par le juge du fond (Cassation Req. 30 mai 1911 (1). Dans un arrêt précédent du 2 août 1909 (2), elle s'était montrée moins libérale en ce qui concerne les pouvoirs d'appréciation des juges du fait : elle exigeait que leurs décisions contiennent des précisions permettant à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle, contrairement au principe général relatif aux solutions de pur fait.

En résumé on peut conclure à ce sujet avec M. Lefort (3) : « La jurisprudence sur le rapport « des primes est somme toute contradictoire. La « Cour de Cassation ne semble pas disposée à mettre « un terme à la controverse comme on pouvait « penser qu'elle le ferait lorsqu'il lui a été demandé « de préciser ce qu'elle entendait dire en décidant

(1) Dalloz 1912-1-172.
(2) Dalloz 1910-1-328.
(3) Note dans Sirey 1912-2-225.

« que les primes sont rapportables d'après les « circonstances..... »

Dans la doctrine l'opportunité et la légalité de la dispense du rapport et de la réduction des primes sont aussi diversement appréciées. Certains auteurs, comme M. Glasson par exemple, approuvent sans réserve cette dispense du moins lorsque les primes sont prélevées sur les revenus et cela pour deux motifs principaux : Le premier est un motif juridique qui prétend assimiler les primes aux cadeaux modiques dispensés de tout rapport par l'art. 852 du Code civil. Le second motif est d'ordre pratique : A quoi sert, dit-on, d'avoir dispensé le capital assuré du rapport et de la réduction, si l'on y soumet le montant des primes payées qui souvent est très appréciable et n'est pas loin d'égaler le capital assuré lui-même ? Comment le but visé par le stipulant sera-t-il réalisé si l'on exige ce rapport ou cette réduction ? Et puis la volonté du donateur n'est-elle pas toute puissante pour dispenser du rapport et ne faut-il pas présumer que dans tous les cas, le stipulant en souscrivant l'assurance aura voulu cette dispense ? « Dans le cas où les primes « n'ont pas été prélevées sur le capital mais sur le « revenu du père de famille, écrit M. Glasson (1), « ne peut-on pas dire qu'alors bien que les primes « soient sorties de son patrimoine et par cela même « qu'elles étaient chaque année très modiques, il « n'y a pas eu libéralité ? On est en présence en « pareil cas de cadeaux semblables à ceux dont « parle l'art. 853 du Code civil et que ce Code « dispense du rapport ? Notre dérogation n'est pas

(1) Réforme Sociale 1897, page 899.

« très hardie puisque nous ne l'appliquons qu'autant « que les primes sont peu importantes eu égard à « la fortune du père de famille qui les paie ; dès « que les primes sont vraiment élevées nous admet- « tons qu'il y a libéralité et nous soumettons cette « libéralité au rapport à moins d'une dispense « expresse. » M. Thaller voudrait encore qu'on aille plus loin et souhaite pour la prospérité de l'institution de l'assurance sur la vie, que la dispense de rapport et de réduction des primes soit généralisée sans réserve et sans distinction.

D'autres auteurs au contraire réagissent contre la tendance de la jurisprudence qu'ils jugent trop libérale et repoussent toute distinction entre les primes prélevées sur les revenus et celles prélevées sur les capitaux. M. Wahl notamment (1) conteste le bien fondé de cette distinction au point de vue juridique : « Dans de nombreuses hypothèses, « écrit-il, les primes échappent au rapport en vertu « de la volonté de l'assuré. Mais cette volonté dérive « des circonstances et non pas de l'origine des « fonds que l'assuré consacre aux primes. Elle ne « permet aucune distinction entre les primes préle- « vées sur les revenus et les primes prélevées sur « sur les capitaux. » Il n'admet pas davantage la distinction qu'on fait entre la destination des capi_ taux et celle des revenus : « La vérité est que « l'excédent des revenus sur les dépenses courantes « n'est pas fait pour être dépensé à toute force « utilement ou inutilement. L'idée que le défunt « s'il n'avait pas consacré ses revenus à une libéra- « lité les aurait vraisemblablement gaspillés et que

(1) Revue Trimestrielle de Droit civil 1902, page 20 et s.

« par conséquent la donation ne l'a pas appauvri « est choquante et contraire à la réalité. Il est « beaucoup plus probable qu'ils auraient fait l'objet « d'un placement. » En ce qui concerne la réduction, quelqu'intention qu'on prête au stipulant, cette intention ne saurait avoir d'effet : « La réserve est « placée au-dessus de la volonté du défunt, ce « dernier ne peut par aucune libéralité la diminuer. « Ses revenus comme ses capitaux ne peuvent pas « être dépensés au préjudice de ses héritiers réserva- « taires par des libéralités, la loi ayant sans restric- « tion préféré les héritiers aux donataires et léga « taires. »

Ces remarques de M. Wahl nous paraissent empreintes d'une saine logique et nous convainquent pleinement. L'argument juridique nous parait fondé ; c'est la volonté du donateur et non l'origine du bien donné qui dispense du rapport. Et quant à l'assimilation avec les cadeaux dont parle l'art. 852 du Code civil, elle nous semble tout à fait erronée. En effet les cadeaux de l'art. 852 sont accidentels et ne sont pas destinés à se répéter, tandis que le paiement de primes en elles-mêmes modiques continué pendant une longue période arrive à former une somme importante dépensée pour le profit d'un même bénéficiaire. Il y a là en réalité non pas une succession de libéralités insignifiantes mais une seule libéralité parfois considérable s'exécutant au moyen d'une série de prestations répétées. Toutes ces prestations en effet convergent vers un même but : constituer au bénéficiaire un capital de réserve payable lors du décès du « *solvens* ». On ne saurait non plus trouver à redire à la remarque judicieuse que fait le savant professeur au sujet de la destination

de l'excédent des revenus; il est normal en effet que cet excédent aille grossir le capital et il est impossible de fonder sur la distinction des revenus et des capitaux aucune différence juridique fondamentale.

En définitive, quelqu'intéressante que soit la forme de libéralité que constitue l'assurance au profit d'un tiers, nous ne voyons pas après tout pourquoi elle échapperait aux règles ordinaires des donations quand aucun texte de loi n'autorise cette dérogation.

## CHAPITRE II

### De l'assurance sur la vie dans les rapports entre époux communs en biens.

Nous avons déjà signalé plus haut que l'on pouvait établir une assimilation juridique exacte entre l'assurance sur la vie contractée conjointement par des époux communs en biens au profit du survivant d'eux et la rente viagère contractée également par des époux communs avec réversion au profit du survivant.

Chose curieuse, ces deux contrats identiques au point de vue des liens de droit auxquels ils donnent naissance, se font antithèse par les prestations qui caractérisent chacun d'eux. Dans le premier cas les époux paient sous forme de primes une certaine somme annuelle pour qu'au décès du premier mourant le survivant recueille un capital ; dans le second cas au contraire ce sont les époux qui sacrifient un capital pour que le survivant touche annuellement un certain chiffre d'arrérages, à compter du décès du premier mourant. Diverses considérations pratiques et surtout la situation de fortune des époux détermineront leur choix en faveur de l'une ou de l'autre combinaison. Les époux qui sont en possession d'importantes disponibilités pécuniaires opteront pour la seconde opération ; ceux au contraire qui n'ont que de modestes économies ou qui n'en ont pas du tout, pourront tout au moins prélever annuellement sur leurs gains une somme modique destinée à la constitution d'un capital au profit du survivant.

Cette ressemblance juridique n'a pas échappé à la jurisprudence et dans ses conclusions M. l'avocat général Bédarrides (1) la souligne en ces termes : « La question du procès est sans précédent dans la « jurisprudence ; mais une question identique s'est « élevée en matière de rente viagère et je dois « rappeler comment elle a été appréciée et jugée ».

Ne nous étonnons donc pas de retrouver ici les mêmes théories que nous avons exposées plus haut à propos de la rente viagère réversible. Chacune présente les mêmes arguments et soulève les mêmes objections contre les théories adverses. Aussi est-il inutile de les rappeler ici et nous renvoyons purement et simplement à l'exposé qui en a déjà fait. Seule la jurisprudence est inconséquente avec elle-même et abandonne, comme nous allons le voir, en matière d'assurance sur la vie, les solutions qu'elle met en avant en matière de rente viagère.

En matière de rente réversible, nous avons vu que son système était inébranlablement le suivant : La rente appartient en propre au survivant, mais celui-ci doit payer à la communauté la récompense du prix de réversibilité. En matière d'assurance sur la vie contractée conjointement par les époux au profit du survivant, on se serait attendu à des décisions semblables étant donné surtout que le représentant du ministère public avait relevé lui-même l'analogie foncière des deux hypothèses. Il n'en est rien cependant.

Comme nous l'avons déja laissé entendre en citant la phrase de M. l'avocat général Bédarrides,

(1) Affaire Théodat, Cassation, 28 mars 1877, Sirey 77-1-393.

l'affaire Théodat, célèbre dans les annales judiciaires, fut la première qui posa devant les Tribunaux le problème de l'assurance conjointe contractée par les époux au profit du survivant. L'affaire fut d'abord déférée au Tribunal Civil de Cambrai, puis à la Cour d'appel de Douai et vint enfin devant la Cour de cassation. Chose étonnante ! ces trois juridictions posèrent chacune un principe différent à propos du litige et aucune ne songea à invoquer la jurisprudence traditionnelle en matière de rente réversible. Le Tribunal de Cambrai se rallia à la théorie d'Aubry et Rau et décida que le capital assuré appartenait à la communauté : « Attendu « que sous ce régime (de communauté) il est de « principe que tout ce qui est acquis à titre onéreux, « soit par les époux communs, soit par l'un d'eux « séparément, appartient à la communauté..... »

La Cour de Douai invoqua le système de M. Troplong et déclara qu'une telle opération était en principe un contrat aléatoire : « Attendu que le « contrat d'assurances sus énoncé ne peut être « considéré comme renfermant une donation mu- « tuelle et réciproque entre les époux prohibée par « l'article 1097, ce contrat étant à titre onéreux, « puisque chacun des époux consent à perdre sa « part, en cas de prédécès pour gagner en cas de « survie le montant intégral de l'assurance.....» Mais comme dans l'espèce en cause, la femme survivante avait renoncé à la communauté, la Cour de Douai considéra qu'elle recueillait le capital assuré à titre de libéralité : « Attendu que le mari..... a nécessai- « rement voulu que sa femme survivante recueillît « ce capital à titre de libéralité dans le cas où elle « répudierait la communauté.....» Nous connaissons

déjà cette solution subsidiaire de la théorie de M. Troplong pour le cas de la femme renonçante et nous avons eu l'occasion de dire ce que nous en pensions.

Il eût semblé naturel que la Cour Suprême dans cette affaire renvoyât purement et simplement aux solutions courantes en matière de rente réversible et se contentât de rappeler le principe de la récompense. Mais dans son arrêt il n'est point question de récompense : « Attendu, y lisons-nous, que de « l'alternative prévue par ce contrat est résulté pour « chacun des époux un droit éventuel à la somme « assurée, soumis en même temps à la condition « suspensive de sa propre survie et à la condition « résolutoire du prédécès de son conjoint ; que la « branche de l'alternative favorable à la dame « Théodat s'étant réalisée par le prédécès de son « mari, le droit éventuel de ce dernier a été résolu « et celui de la femme survivante a été au contraire « rendu définitif par l'accomplissement de la condi- « tion suspensive à laquelle il a été soumis. Attendu « que par suite, les droits de la veuve Théodat doi- « vent être réglés comme si l'assurance avait été « contractée par Théodat seul sur sa propre vie et « au profit de sa femme survivante. Attendu qu'il « résulte des termes du contrat souverainement « interprétés par les juges du fond que Théodat a « nécessairement voulu que sa femme survivante « recueillît le capital assuré, à titre de libéralité « dans le cas même où elle renoncerait à la com- « munauté..... Attendu qu'il ne peut être contesté « que Théodat avait la libre faculté de prendre des « engagements personnels pour créer au profit de « sa femme le droit au capital assuré qui fait l'objet

« du litige ; que cette stipulation par lui faite comme « condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-« même au cas où il aurait été appelé à recueillir le « bénéfice de l'assurance, était autorisée par l'article « 1121 du Code Civil ; qu'elle a été faite au profit « d'une personne déterminée et que l'acceptation de « la dame Théodat résulte de son concours même « au contrat d'assurance.....»

Les considérants de cet arrêt de cassation appellent les remarques suivantes :

1) Le principe que la Cour de Cassation pose en tête de son arrêt est stérile et d'ailleurs faux. Il est stérile, car même en admettant qu'il fût bien fondé, il ne permettrait pas de dire en la circonstance à quel titre le capital assuré est attribué au survivant, ni quel est son sort par rapport à la communauté. Dès lors pour quelle raison la Cour de Cassation s'est-elle livrée à cette inutile dissertation juridique en tête de son arrêt ? Il semble bien qu'elle ait été poussée par un scrupule : La cour suprême, à notre avis, a ici admis en principe, du moins implicitement, qu'une assurance de cette nature constitue un acte de libéralité réciproque entre époux. Cette interprétation se confirme du reste du fait que plus loin elle invoque l'article 1121 qui a trait à la stipulation pour autrui. Elle s'est ainsi trouvée en face de l'objection tirée de la violation de l'article 1097 du Code Civil qui prohibe la donation mutuelle entre époux faite par le même acte. C'est pour répondre à cette objection qu'elle s'est cru obligée de faire de l'assurance conjointe entre époux une analyse juridique qui n'est pas acceptable.

Dans un tel contrat en effet on est bien obligé de voir une libéralité réciproque entre époux, quelque

opinion qu'on se fasse par ailleurs sur sa validité : Il y a là deux donations conditionnelles, dont l'une seulement pourra s'exécuter puisque l'évènement qui joue le rôle de condition suspensive pour l'une joue à l'égard de l'autre le rôle de condition résolutoire et vice-versa. Mais on ne saurait prétendre, en ne retenant que le seul résultat définitif, qu'il n'y a en réalité qu'une seule disposition qui compte au point de vue juridique ; celle qui est faite par le prédécédé en faveur du survivant.

2) La Cour de Cassation rappelle à propos de cette espèce particulière le principe de la libre interprétation des contrats par les juges du fond. C'est une attitude libérale qu'il est intéressant de rapprocher de son intransigeance en matière de rente réversible. Dans ce dernier cas tout disparaît pour elle devant cette considération capitale : que la la communauté ayant décaissé une somme qui a tourné au profit de l'un des époux a droit à une récompense. Toutes les décisions judiciaires qui l'oublient et veulent faire appel à des principes juridiques différents sont impitoyablement censurées.

3) La grande raison pour laquelle la Cour de Cassation a rompu en matière d'assurance avec la jurisprudence qu'elle pratique en matière de rente viagère réversible, c'est qu'elle a trouvé une théorie nouvelle, ou du moins rajeunie, sur laquelle appuyer ses arrêts et qu'elle ne pouvait encore apercevoir au moment où s'élaborait sa jurisprudence en matière de rente viagère réversible. Cette théorie est celle de la stipulation pour autrui. La stipulation pour autrui, — quelqu'idée d'ailleurs que l'on se fasse de son mécanisme juridique, — est l'explication qui lui était tout naturellement venue à l'esprit

lorsque le problème de l'assurance sur la vie au profit d'un tiers commença à se poser devant elle. Et quand le même contrat pratiqué entre époux se présenta à sa barre, la Cour de Cassation ne put faire autrement que de le placer logiquement dans le cadre général de l'assurance au profit d'un tiers. Cette idée de stipulation pour autrui une fois admise, il n'était guère possible de parler encore de récompense car la stipulation pour autrui comporte essentiellement une libéralité incompatible avec l'obligation de récompense, qui n'est que la sanction de l'enrichissement sans cause dans les rapports entre époux. L'époux qui puiserait dans la caisse commune sans restituer ce qu'il y prend, s'enrichirait aux dépens de son conjoint sans cause juridique. Mais lorsque l'intention libérale du conjoint a été le mobile des déboursés faits sur les biens communs au profit de l'autre époux, il n'y a plus enrichissement sans cause, l'intention libérale justifiant pleinement l'avantage recueilli par l'époux bénéficiaire.

Il eût été désirable que la jurisprudence, poussée par un désir d'harmonie et d'unité, transportât dans le domaine de la rente viagère réversible pour y réformer sa façon de décider, l'explication basée sur la stipulation pour autrui qu'elle applique avec raison à l'assurance contractée conjointement par les époux au profit du survivant d'eux. En effet dans l'un et l'autre cas chaque époux tout en stipulant pour lui-même stipule en même temps au profit de son conjoint. Mais nous allons voir au contraire qu'au lieu d'étendre à la rente viagère réversible les solutions de l'arrêt de 1877, la jurisprudence a plutôt accusé une tendance à faire pénétrer sur le

terrain des assurances sur la vie, celles qu'elle donnait déjà auparavant en matière de rente réversible. Dans de nombreux cas notamment elle a cherché à accommoder l'obligation de récompense pour l'époux survivant bénéficiaire avec l'idée de la stipulation pour autrui qui semble pourtant bien repousser cette obligation.

D'ailleurs les espèces d'assurances conjointes qui se sont présentées devant les juridictions de tous ordres sont très rares et déjà un peu anciennes. Aussi n'aurait-on qu'une idée très imparfaite de la jurisprudence en la matière, si l'on s'en tenait à elles seules.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 9 février 1888 (1) décide qu'un tel contrat constitue une opération à titre onéreux dans les rapports entre époux. Cet arrêt n'a pas eu d'ailleurs à trancher la question de savoir si l'époux survivant devait une récompense à la communauté. Un arrêt de la Cour de Paris du 16 novembre 1888 (2) ayant à décider de la nature de la même opération, mais réalisée en l'espèce par deux actes distincts, n'hésita pas à la considérer comme une libéralité réciproque entre époux et à appliquer les règles de fond des donations.

Enfin un arrêt d'Amiens du 4 août 1898 (3) revient franchement au point de vue adopté par la Cour de Cassation en 1877. Il commence par déclarer que c'est l'intention des époux qui détermine la nature du contrat d'assurance conjointe ; cette

(1) Sirey 1889-2-121.
(2) Sirey 1890-2-231.
(3) Sirey 1901-2-11.

intention peut être très diverse et il importe de la dégager dans chaque espèce. Il est impossible cependant de ne pas apercevoir que cet arrêt pose comme une sorte de présomption en faveur de l'intention libérale et par conséquent du caractère gratuit de l'opération : « Considérant qu'il est d'autant plus « nécessaire de rechercher cette intention que le « contrat dont s'agit peut avoir des mobiles divers, « comme de payer un créancier, de donner une garan- « tie, etc..... Considérant que dans l'espèce le contrat « n'a été inspiré par aucun de ces mobiles ; que ce « sont deux époux qui ont voulu que le survivant « d'eux bénéficiât de l'assurance du prédécédé ; qu'il « y a là évidemment une libéralité réciproque non « rapportable ni imputable sur la quotité disponible « mais une libéralité entre époux et dès lors révo- « cable.....» L'arrêt après avoir cité quelques cas dans lesquels l'assurance serait à titre onéreux semble laisser entendre qu'en dehors de ces cas spéciaux l'opération constitue « évidemment » une libéralité. Ces considérants de l'arrêt de la Cour d'Amiens nous paraissent empreints d'une saine logique et parfaitement acceptables. Normalement le contrat d'assurance entre époux, comme d'ailleurs le contrat de rente réversible, est une opération à titre gratuit et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il doit être envisagé comme une opération à titre onéreux.

Nous noterons par ailleurs que cet arrêt passe totalement sous silence la difficulté née du texte de l'article 1097 du Code Civil à laquelle il n'a pas jugé à propos de s'arrêter.

Pour compléter cette étude nous examinerons les décisions que la jurisprudence a fournies dans les

espèces d'assurances simples qui se sont présentées devant les tribunaux plus fréquemment que celles d'assurances conjointes. L'explication juridique du contrat reste d'ailleurs la même : Dans les cas d'assurance que nous allons étudier maintenant, un seul des époux, (le mari généralement), stipule pour lui-même au cas où il vivrait encore à telle époque déterminée et au profit de sa veuve pour le cas où il viendrait à décéder auparavant. Au contraire dans le cas d'assurance au profit du survivant, chaque époux fait cette double stipulation pour lui-même et pour son conjoint. Mais on se rend compte facilement que les règles applicables dans le premier type d'assurances, le seront aussi dans le second ; la seule difficulté que comporte en plus le second type est l'objection tirée de l'article 1097 C. Civil, si l'on considère l'opération comme une donation réciproque entre époux.

Au point de vue des résultats qui intéressent la communauté on peut considérer que les arrêts rendus en matière d'assurances entre époux peuvent se grouper en deux grandes catégories :

1) Ceux qui considèrent ce contrat comme un acte de libéralité fait par son conjoint au profit de l'époux bénéficiaire.

2) Et ceux qui décident que l'époux survivant recueille le capital assuré à titre onéreux.

## Section I

### L'époux survivant recueille le capital assuré a titre gratuit.

Les arrêts qui affirment le caractère de libéralité du contrat d'assurance entre époux communs en biens lorsque les primes ont été prises sur la com-

munauté, sont assez nombreux. Il ne faut d'ailleurs pas s'en étonner : Lorsque le stipulant et le bénéficiaire sont des étrangers l'un par rapport à l'autre, la jurisprudence admet d'une façon à peu près générale, (pour ne pas dire inévitable), que la stipulation faite par l'assuré au profit du tiers bénéficiaire revêt à l'égard de celui-ci le caractère d'une donation. Elle ne pouvait à la vérité se montrer moins confiante dans le désintéressement réciproque des époux l'un à l'égard de l'autre. Et le régime matrimonial adopté par eux ne peut évidemment rien changer à leurs dispositions et à leurs sentiments l'un pour l'autre. Quoi qu'en pensent certains auteurs, comme MM. Aubry et Rau, rien n'empêche les époux mariés sous un régime de communauté de se faire des libéralités avec les biens communs, et les biens ainsi donnés restent propres à l'époux donataire par application de l'alinéa final de l'article 1401 du Code Civil. Nous avons déjà cité en ce sens l'arrêt de la Cour d'Amiens du 4 août 1898 (1). Nous citerons encore : Douai 16 janvier 1897 (2) ; Cassation 2 mars 1881 (3) ; Cassation 9 mai 1881 (4); Paris 1er août 1879 (5) ; Orléans 17 janvier 1894 (6) ; Cassation 21 octobre 1896 (7). Tous ces arrêts proclament que les règles de fond des donations sont applicables à l'assurance entre époux communs en biens : Il y a lieu, le cas échéant, à rapport et à

(1) Sirey 1901-2-11.
(2) Sirey 1901-2-9.
(3) Sirey 1881-1-145.
(4) Dalloz 1882-1-97.
(5) Sirey 1880-2-249.
(6) Sirey 1894-2-76.
(7) Sirey 1897-1-148.

réduction, comme à l'application des règles spéciales de la faillite en matière de libéralités entre époux.

La plupart de ces décisions d'ailleurs, il n'est pas inutile de le remarquer, réservent toujours le droit pour le juge du fait d'interpréter souverainement l'intention des époux. Cette réserve était nécessaire et c'est pour ne l'avoir pas faite en matière de rente réversible que la jurisprudence a été amenée à enfermer ce contrat dans un moule absolu et inévitable.

Ces arrêts évidemment repoussent toute obligation de récompense pour l'époux bénéficiaire envers la communauté parce que la récompense qui est une restitution, leur semble, à bon droit, incompatible avec l'idée de libéralité.

Certains arrêts cependant ont cherché à accomoder l'idée de libéralité avec l'obligation d'une récompense à faire par le survivant. Un arrêt de la cour de Nancy du 16 mars 1901 (1) s'exprime en ces termes : « Attendu qu'en contractant une police d'assu-
« rance stipulant qu'un capital de 50.000 francs
« serait payé à son épouse après son décès, S... lui
« a constitué un bien propre dont il l'a fait dona-
« taire ; que jusqu'à son décès survenu en 1886, la
« communauté a payé à la compagnie des primes
« annuelles de..... soit un total de..... ; qu'il est
« constant que le propre dont l'époux a été ainsi
« gratifié n'a pu subsister en tout ou en partie que
« grâce aux versements successifs de primes puisées
« dans la caisse commune ; que suivant l'article 1437
« la communauté est créancière des sommes payées
« pour le recouvrement, la conservation ou l'amé-
« lioration des biens personnels des époux ou toutes

(1) Dalloz 1902-2-170.

« les fois que l'un des époux a tiré un profit person-
« nel des biens de la communauté..... Qu'il y a tout
« lieu de croire qu'il (le mari) n'a voulu lui donner
« en définitive que le bénéfice net de la différence
« entre le total des primes et le capital quel qu'il
« fût, exigible de la compagnie d'assurances.....»

Cet arrêt décompose l'opération de la façon suivante : La police contractée par le mari au nom de sa femme, crée un propre au profit de celle-ci, à titre de donation dans l'espèce. Mais ce bien propre à la femme est entretenu et conservé au moyen des ressources de la communauté sous forme de paiement de primes. On se trouve alors, affirme cet arrêt, dans le cas classique d'impenses faites pour la conservation des biens propres des époux et rien n'est plus juste que d'en faire récompense.

Il est inutile d'insister sur le caractère fantaisiste de l'intention que cette décision judiciaire prête au mari et sur l'analyse erronée qu'elle fait au surplus de l'opération. C'est la conclusion du contrat d'assurance avec la compagnie qui crée le droit propre de la femme sans doute, et cela à titre de libéralité. Mais le paiement des primes n'est pas autre chose que l'exécution de cette libéralité, la condition nécessaire à la vitalité du droit propre ; et si le mari négligeait d'effectuer le paiement, le droit de la femme serait par le fait même anéanti ou mieux devrait être considéré comme n'ayant jamais existé. D'ailleurs où serait l'appauvrissement du mari, nécessaire pour l'existence de la donation, si la communauté recouvrait intégralement le montant des primes qu'elle aurait décaissées ? Il n'y aurait plus de sacrifice, partant plus de libéralité.

Pour ce qui est de la détermination du montant de la libéralité, elle n'offre aucune sorte de difficulté; il sera évidemment de la moitié des primes payées seulement, puisque ces primes prises sur les biens de la communauté appartiennent déjà pour une moitié au bénéficiaire à titre d'époux commun.

### Section II

#### L'époux survivant recueille le capital assuré comme un bien propre mais a titre onéreux.

Le cas de l'assurance sur la vie contractée par un époux au profit de son conjoint était trop semblable au point de vue juridique au cas de réversion de la rente viagère, pour que les cours et tribunaux ne se souvinssent pas ici de la jurisprudence établie depuis longtemps déjà en matière de rente viagère. L'obligation pour le bénéficiaire d'indemniser la communauté devait inévitablement se présenter à leurs yeux et il leur a paru tout aussi logique de l'imposer en matière d'assurances qu'en matière de rente réversible : « Attendu, lisons-nous à ce sujet, dans un « arrêt de la cour de Besançon du 10 mars 1911 (1) « qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence « que le bénéfice de l'assurance faite par le mari « commun en biens au profit de la femme doit être « considéré comme propriété personnelle et exclu- « sive de celle-ci ; que par application de ce prin- « cipe les primes payées par le mari à l'aide des « deniers de la communauté doivent faire retour à « la communauté en vertu de l'article 1437 du Code « Civil, parce que ces primes appartiennent à la « communauté qui en a fourni le montant ; que

(1) Dalloz 1912-2-321.

« l'article 1437 a interdit à l'un des époux de s'enri-
« chir au détriment de la communauté sans récom-
« pense ; qu'il est certain que sans la récompense,
« la communauté qui a payé les primes se trouve-
« rait appauvrie au profit du conjoint bénéficiaire
« de l'assurance .....» (1)

Nous ne pouvons que renvoyer à la réfutation que nous avons déjà donnée de cette théorie à propos de la réversibilité de la rente viagère entre époux communs. Que les époux puissent vouloir un tel résultat : l'attribution au survivant, moyennant récompense, d'un capital créé avec des valeurs puisées dans la communauté, c'est dans l'ordre des possibilités. Mais la réalisation de leur désir se heurte à notre avis au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales que la jurisprudence viole ouvertement.

M. Labbé, si hostile à la conception jurisprudentielle en matière de rente réversible, lui fait au contraire de très larges concessions en matière d'assurance sur la vie et prétend qu'elle est admissible dans certains cas (2). Il soutient que l'intérêt d'avenir, « l'intérêt d'existence de l'un des époux après la dissolution de la communauté », suffit pour justifier la création à titre onéreux de valeurs propres avec les fonds communs et moyennant récompense à la communauté. Nous avons déjà eu l'occasion de dire

(1) Voir dans le même sens : Riom 8 juillet 1890. S. 91-2-185. Amiens 18 mai 1897. S. 1901-2-12. Tribunal de Cambrai 26 août 1875. D. 76-2-121 Tribunal de Meaux 8 Mars 1877. Journal des Assurances 1877, page 356. Tribunal de Charleroi 9 mai 1874. Pasicrisie 74-3-219. Tribunal de Mons 14 août 1874. Pasicrisie 75-3-290. Rennes 1er février 1912. D. 1912-2-321. Paris 8 mars 1911, Dalloz 1912-2-321.

(2) Voir note de M. Labbé sous Cassation 2 mars 1881 Sirey 1881-1-145.

que l'article 1437, malgré la généralité de son alinéa final, ne pouvait jouer que dans un nombre de cas restreints et ne permettait aucune dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

MM. Colin et Capitant (1), proposent une justification encore plus simple du droit propre recueilli à titre onéreux par l'époux bénéficiaire : « Il suffit « de dire que celui qui contracte une assurance sur « la vie en désigne librement le bénéficiaire et « qu'en stipulant au profit de la femme, le mari a « entendu stipuler, non au profit de la comunauté, « mais au profit exclusif de la femme. » Il reste précisément à prouver que cette volonté du mari peut être efficace en dehors du cas de donation. Celui qui met un bien dans le patrimoine d'un époux marié sous un régime de communauté peut convenir que ce bien profitera exclusivement à cet époux et ne tombera pas en communauté ; mais pour que la loi accorde un effet à ce désir, il faut qu'il soit exprimé par un donateur (article 1401 du Code Civil). Pendant la communauté, les époux ne peuvent avoir des intérêts propres et personnels que dans les cas expressément prévus par le Code Civil et la volonté des tiers pas plus que celle des époux ne saurait en créer de nouveaux. Il serait peut-être souhaitable que certaines dérogations soient apportées à ce principe rigide et quelque peu vieilli. Mais il faudrait pour cela une réforme législative. Encore ne faudrait-il pas prendre prétexte de ces dérogations devenues légales pour créer une sorte de moule uniforme dans lequel on jetterait toutes les conven-

(1) Cours élémentaire de Droit Civil Français. Tome III.

tions de la nature de celle que nous étudions ici, comme l'a fait la jurisprudence en matière de rente réversible.

Il est des espèces d'ailleurs dans lesquelles il est clair que la jurisprudence a fait un usage peu heureux de son pouvoir d'interprétation et où en proclamant l'obligation de récompense elle a incontestablement méconnu l'intention des époux. Un arrêt de la Cour de Nancy du 21 janvier 1882 (1) nous en fournit un exemple frappant à côté de bien d'autres. La police de l'assurance qui donnait lieu au litige était conçue en ces termes : « La compa-« gnie du Phénix s'engage à payer le 11 novembre « 1891 la somme de 30.000 francs au sieur L. B..., « s'il est vivant ou à la dame J. B... son épouse ou « à son défaut aux enfants à naître de leur union, « aussitôt après le décès du contractant s'il avait « lieu pendant la durée de l'assurance. » La femme appelée à recueillir le bénéfice de cette assurance se vit condamnée à payer à la communauté la récompense des primes. Cette décision nous semble quelque peu anormale et en l'espèce l'intention libérale du mari ne semblait devoir faire aucun doute. Si les enfants avaient été appelés à défaut de leur mère à recueillir le capital de l'assurance, c'est à titre de libéralité qu'il leur eût été attribué et il n'aurait pu être question d'aucune restitution de leur part à la communauté qui avait payé les primes. Nous ne voyons pas dès lors pourquoi on en impose une à la femme. N'est-ce pas avec la même affection et le même désintéressement que le chef

(1) Dalloz 1882-2-174.

de famille a désigné celle-ci et ceux-là comme bénéficiaires éventuels du capital assuré ?

En outre le remboursement des primes au moyen de la récompense donne le plus souvent des résultats tels qu'il est invraisemblable qu'ils correspondent à la volonté de l'époux stipulant. La remarque suivante de M. Dupuich (1) le met suffisamment en lumière : « Si l'on oblige la femme à la récompense « des annuités successives payées par le mari pour « l'entretien de l'assurance, le rapport la grèvera « d'autant plus que le mari aura vécu plus longtemps « et que par conséquent elle sera plus vieille au « moment du veuvage. Et alors on arrive à ce « résultat déconcertant : la femme recevra d'autant « moins que les sacrifices faits par le mari pour « l'assurer auront été plus grands ! Bien mieux : « l'émolument de l'assurance va diminuer pour la « femme à mesure que croîtront pour elle les char- « ges de la vieillesse auxquelles l'assurance avait « pour but de parer ; plus une assurance lui « deviendra nécessaire et plus la sienne va se trou- « ver réduite par une compensation des primes « avec le capital assuré. »

Tout ceci démontre amplement le caractère artificiel de la théorie qui a pour fondement l'obligation d'une récompense mise à la charge de l'époux bénéficiaire.

D'ailleurs la jurisprudence, (et en cela elle nous semble logique avec elle-même), admet que le capital assuré constitue un propre à l'époux bénéficiaire sauf récompense à la communauté, même lorsque cet époux bénéficiaire est en même temps le stipu-

(1) Sous Paris 8 Mars 1911. Dalloz 1912-2-321.

lant et l'assuré. En effet, si l'attribution exclusive du capital assuré au bénéficiaire n'est pas le résultat d'une donation faite par son conjoint, on ne peut plus faire de différence entre le cas où il aura stipulé pour lui-même et le cas où son conjoint aura stipulé pour lui ; dans ce dernier cas il y aura tout simplement une gestion d'affaires qui n'existera pas dans le premier cas mais qui ne pourra rien changer au caractère de l'opération. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la Cour de Riom dans un arrêt du 8 juillet 1890 (1) décider qu'une femme commune en biens qui, autorisée de son mari, stipule à son profit d'une compagnie d'assurances sur la vie une somme payable au décès de son mari, acquiert un droit qui lui reste propre, à charge bien entendu de désintéresser la communauté du montant des primes payées pour elle : « Attendu, y lisons-« nous, que le dit acte n'intéressait en rien la com-« munauté à laquelle il n'attribuait dans une mesure « ou une éventualité quelconque ni le profit ni la « disposition de l'assurance ; qu'il est évident en « effet que le capital assuré ne s'est formé que par « l'évènement même du décès de J. B... et qu'à cet « égard la dette de la compagnie et la créance de « l'intimée n'ont réellement pris naissance qu'au « moment où la communauté était déjà dissoute....»

Cet arrêt, comme on le voit, commet une grave erreur juridique : Le droit de créance était né dès le jour de la conclusion du contrat d'assurance ; il n'était, il est vrai, que conditionnel, mais son caractère de droit propre ou de conquêt était déjà irrévocablement fixé au jour de sa naissance et la

(1) Sirey 1891-2-185.

réalisation ultérieure de la condition était de nul effet sous ce rapport. Sans se lancer dans ces considérations erronées, la Cour de Riom aurait pu, nous semble-t-il, avec autant de logique ou mieux sans plus d'illogisme que dans le cas d'une assurance contractée par l'un des époux au profit de l'autre, déclarer que le capital était propre à l'époux bénéficiaire.

Ce que nous expliquons moins facilement, c'est que cette faculté qui est accordée à la femme de se créer une assurance propre avec les fonds de la communauté, a toujours été refusée au mari. Plusieurs fois des maris ont émis devant les Tribunaux la prétention de retenir pour leur compte personnel le capital d'une assurance qu'ils avaient contractée en leur propre nom pendant la durée de la communauté. Chaque fois leur prétention a été repoussée et le capital assuré déclaré acquêt de communauté. Voici les motifs qu'invoque à ce sujet un arrêt de Rennes 1er février 1912 (1) : « Attendu que « le droit de créance contre la compagnie d'assu- « rances, acquis au stipulant du jour du contrat est « tombé dans la communauté d'acquêts existant « alors entre les époux Simon-Ducrot ; que dût-on « admettre de la part de P. Simon d'après certaines « circonstances, l'intention d'exclure cette créance « de la communauté, sa volonté, faute d'avoir créé « un bénéficiaire de son droit, serait inopérante « pour modifier à cet égard les effets de la loi et « des conventions matrimoniales.....» (2). Nous ne

(1) Dalloz 1912-2-321

(2) Voir également dans le même sens : Cassation 15 décembre 1873 (Dalloz 1874-1-113). Rennes 5 décembre 1899 (Dalloz 1903-2-377). Nancy 23 janvier 1904 (Dalloz 1906-2-174).

saurions à la vérité trouver aucune bonne raison de cette différence faite par la jurisprudence entre l'aptitude du mari et celle de la femme à se créer des propres avec des biens communs.

§ 1. — *Montant de la récompense.*

La jurisprudence n'a pas connu ici les mêmes difficultés ni les mêmes flottements qu'en matière de rente viagère réversible en ce qui concerne la détermination du montant de la récompense. En effet, il ne serait venu à l'esprit de personne de prétendre que la récompense devait être égale au capital recueilli par l'époux bénéficiaire ; c'eût été en réalité déclarer le capital commun. La récompense ne pouvait donc porter que sur les primes ; c'est d'ailleurs ce que la communauté a décaissé et il n'est juste de lui rendre que ce qu'elle a avancé.

La détermination du débiteur de la récompense ne souffre pas plus de difficulté : c'est l'époux bénéficiaire qui recueillant le profit de l'opération aura la charge de la récompense : « *Ubi emolumentum ibi onus* ».

M. Wahl a cependant présenté un raisonnement qui ne manque ni d'élégance ni de subtilité dans lequel il cherche à prouver que la dette de la récompense, si elle existait, (ce qu'il n'admet pas), incomberait à l'époux donateur qui a stipulé au profit de son conjoint et non à l'époux donataire qui recueille le bénéfice de cette stipulation. Il a exposé son point de vue dans un article de la *Revue de Droit Civil,* année 1902 pages 67 et suivantes : « Le patrimoine « qui s'enrichit par le prélèvement des primes au « détriment de la communauté, écrit-il, est le patri-

« moine de l'époux assuré et non pas de l'époux « bénéficiaire. » C'est l'époux assuré en effet qui prélève les primes sur les biens de la communauté pour exécuter l'engagement qu'il a contracté envers la compagnie d'assurances. Dès lors, il semblerait que l'on soit en présence d'un cas où la communauté ayant acquitté une charge personnelle de l'un des époux a droit contre cet époux à une récompense. Mais M. Wahl exonère l'époux donateur lui-même du paiement de cette récompense parce que la libéralité qu'il a faite à son conjoint n'est pas de celles qui sont prévues par l'article 1469 du Code Civil comme donnant lieu à récompense. Empressons-nous de dire que l'exonération de l'époux assuré s'expliquerait mieux par l'article 1422 qui permet au mari (et aussi à la femme autorisée de son mari) de disposer à titre gratuit des biens mobiliers de la communauté sans être astreint à une récompense.

A la base de la théorie de M. Wahl, il y a, semble-t-il, une confusion : M. Wahl a combattu la jurisprudence sur un terrain où elle ne se plaçait pas ; il a raisonné dans l'hypothèse où l'on considère l'opération comme une donation et il a prétendu qu'il serait plus raisonnable dans ce cas d'imposer la récompense au donateur qu'au donataire. Mais il a oublié que la jurisprudence élimine précisément toute idée de libéralité dans les cas où elle impose une récompense ; le bénéficiaire recueille le capital assuré à titre onéreux, soit qu'il l'ait stipulé lui-même de la compagnie d'assurances, soit que son conjoint l'ait stipulé pour lui à titre de gestion d'affaires.

§ II. — *Dispense de récompense en cas de primes payées sur les revenus de la communauté.*

Un dernier point important doit attirer notre attention avant de terminer l'étude de cette jurisprudence : C'est la dispense de récompense que les cours et tribunaux accordent de plus en plus largement à l'époux bénéficiaire lorsque les primes ont été prélevées sur les revenus de la communauté. Nous retrouvons ici la fameuse distinction des primes prélevées sur le capital et des primes prélevées sur les revenus que nous avons déjà rencontrée à propos du rapport et de la réduction en matière d'assurances sur la vie au profit d'un tiers en général. D'ailleurs les théories de ces deux dispenses se sont développées parallèlement et on peut même dire que la dispense de récompense a été pratiquée avant celle du rapport et de la réduction ; la jurisprudence l'appliquait déjà à une époque où elle soumettait encore le capital assuré lui-même aux opérations de réduction et de rapport (1).

D'ailleurs la raison qu'elle donne des deux dispenses n'est pas la même. En matière de réduction et de rapport elle se base sur ce fait que le patrimoine du donateur n'ayant subi aucun appauvrissement n'a droit à aucune restitution. Il nous semble que le même motif aurait pu être mis en avant en ce qui concerne la dispense de récompense en cas de primes prélevées sur les revenus. En effet si l'étendue de la donation se mesure à la moindre de ces deux quantités : appauvrissement du donateur ou enrichis-

(1) Voir Clermont 16 mai 1879. J. Ass. 1879 page 403. Seine 15 novembre 1892 J. Ass. 1893 page 55. Fontainebleau 2 février 1893. J Ass. 1893 page 472.

sement du donataire, le montant de la récompense se calcule également d'après l'appauvrissement de la communauté ou l'enrichissement de l'époux qui en a tiré profit, selon que l'un ou l'autre est le plus faible. On pouvait donc soutenir que l'appauvrissement de la communauté étant pratiquement nul au cas où les primes étaient prises sur les revenus, aucune récompense n'était due dans ce cas malgré l'enrichissement souvent important de l'époux bénéficiaire.

Quelques décisions récentes ont retenu ce motif. Un arrêt de Paris du 8 Mars 1911 (1) s'exprime en ces termes : « Considérant au surplus que les revenus de « la communauté étaient suffisants pour supporter « le prélèvement d'une prime annuelle qui ne s'éle- « vait qu'à 489 francs ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas « eu enrichissement de la femme aux dépens de la « communauté, les fonds qui ont servi à payer les « primes étant destinés à être consommés..... » Nous pourrions répéter ici la critique que nous avons faite de cette considération à propos de la dispense du rapport et de la réduction.

Mais ce n'est pas cette raison que les tribunaux mettent généralement en avant pour justifier la dispense de récompense ; ils placent la question sur le terrain de l'intention de l'époux stipulant. Lorsque les primes sont prélevées sur les revenus il n'en coûte pas grand chose à la communauté et par conséquent à l'époux donateur lui-même et comme on est plus facilement disposé à faire cadeau de petites sommes dont la privation n'est pas vivement ressentie, que de sommes importantes, dont le

(1) Dalloz 1912-2-322.

sacrifice est pénible, on présumera dans le premier cas que l'époux assuré aura fait à son conjoint une donation, qui somme toute lui aura peu coûté, tandis que cette présomption serait inadmissible dans le second cas.

L'observation sur laquelle repose le système de la jurisprudence n'est pas dénuée de justesse. Habituellement en effet on se résigne plus facilement aux petits sacrifices qu'aux grands. Cependant une présomption qui reposerait sur une telle base serait à la fois trop étroite et trop large : trop étroite, car *a contrario* on serait tenté de dire que l'obligation de récompense existe dans tous les cas où les primes sont prélevées sur le capital ; trop large, car l'intention libérale n'existe pas nécessairement dans tous les cas où les primes sont prélevées sur les revenus. La générosité des époux l'un à l'égard de l'autre est chose essentiellement variable : il y a des époux qui sacrifient de meilleur cœur l'un pour l'autre leurs capitaux que d'autres ne sacrifient leurs revenus. Il y a donc là en réalité une question de fait à apprécier souverainement dans chaque espèce par le juge et pour cette appréciation, l'importance des déboursés ne peut servir que comme simple indice.

La jurisprudence a encore renforcé son système par une autre présomption : celle du prélèvement des primes sur les revenus à moins de preuve contraire.

Beaucoup d'arrêts d'ailleurs se sont abstenus de motiver la dispense qu'ils accordaient à l'époux bénéficiaire.

En réalité ce qui a poussé la jurisprudence dans cette voie libérale, ce ne sont pas tant les quelques

arguments juridiques, bien fragiles comme on vient de le voir, qu'elle a pu invoquer, qu'une idée de sympathie et de bienveillance pour les opérations de prévoyance entre époux. « La jurisprudence, écrit M. Wahl (1), a montré une tendance crois- « sante à pallier la nécessité à laquelle elle ne se « croit pas permis d'échapper, d'obliger l'époux « bénéficiaire d'une assurance contractée par son « conjoint à faire récompense des primes. »

---

(1) Revue de Droit Civil 1902 article précité.

# CONCLUSION

Parmi les explications qui ont été données des rentes viagères réversibles et des assurances sur la vie entre époux communs en biens, celle qui met à la base de ces opérations une idée de libéralité réciproque nous paraît la plus logique et la plus soutenable, la plus heureuse aussi dans ses résultats pratiques. D'ailleurs en ces matières où la libre volonté des parties est souveraine pour imprimer au contrat son caractère propre, il faut bien se garder d'ériger en système aucune explication si séduisante soit-elle. Aussi nous défendons-nous de proposer l'interprétation que nous avons admise comme devant être inévitablement suivie dans tous les cas. Nous prétendons seulement que le plus souvent l'affection et la sollicitude que les époux ont l'un pour l'autre, appellera tout naturellement cette explication.

Nous n'avons d'ailleurs pas dissimulé le sérieux reproche qu'encourt cette interprétation du chef de l'article 1097 du Code Civil prohibant les donations réciproques entre époux contenues dans un seul et même acte. Mais en réalité qui pourra jamais dire le dernier mot sur l'étendue d'application de cet article et suffit-il d'affirmer qu'il est la sanction d'une règle de fond pour prouver qu'il s'applique aux donations indirectes affranchies des règles de forme ? Ne peut-on pas prétendre avec autant de logique, comme le fait M. Lyon-Caen, que la règle de l'article 1097, prise en elle-même n'est qu'une règle de forme et que, si elle est en même temps la sanction d'une règle de fond, elle ressemble en cela à la plu-

part des autres règles de forme qui elles aussi sont la sauvegarde des règles de fond.

Quoi qu'il en soit, si la jurisprudence, par un scrupule que nous jugeons excessif, ne croyait pas qu'il fût possible de faire abstraction du reproche tiré du texte de l'article 1097, elle aurait dû annuler purement et simplement les clauses de réversibilité entre époux comme elle le fait en matière de partage d'ascendant plutôt que de construire un système irrationnel qui viole les principes élémentaires du droit et méconnaît au surplus dans la plupart des cas, l'intention des contractants. Cette attitude des tribunaux aurait provoqué l'intervention du législateur et l'aurait forcé à préciser ou même à réformer la loi.

L'interprétation jurisprudentielle déjà fausse par elle-même et contraire à la réalité des choses, devient tout à fait vexante de ce fait que la Cour de Cassation l'impose, du moins en matière de rente viagère, d'une façon impérative et absolue, foulant aux pieds le principe de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond.

En matière d'assurance sur la vie, la jurisprudence, il est vrai, s'est départie de son système rigoureux d'interprétation : elle a admis (ce qui est d'ailleurs le droit commun) le pouvoir souverain du juge pour l'appréciation de l'intention des époux contractants et en fait nous avons vu que les tribunaux apprécient de façons très diverses la nature de cette opération.

A notre avis cependant l'intention libérale des époux l'un à l'égard de l'autre n'est pas assez largement admise. Il ne serait pas excessif, croyons-nous, de poser en sa faveur une sorte de présomption qui ne céderait que devant la preuve contraire. D'ailleurs

n'en est-il pas ainsi en fait lorsque le stipulant et le bénéficiaire sont l'un pour l'autre des étrangers ?

Mais ce que nous regrettons surtout c'est que cette liberté d'interprétation que nous voyons pratiquée en matière d'assurances sur la vie n'ait pas jusqu'à ce jour pénétré dans une matière en tout point identique : celle de la rente viagère réversible. Reprenant la phrase de M. Planiol déjà citée, nous nous conclurons : « Il n'y a aucune raison logique « ou pratique pour faire une différence entre les « deux hypothèses. » — Et avec M. Bartin (1) nous ajouterons : « Dans l'un et l'autre cas, la réversibi- « lité de la rente et l'attribution du capital au sur- « vivant ne peuvent s'expliquer, en droit, que par « une libéralité du prédécédé au survivant. Il me « parait impossible de distinguer entre la réversibi- « lité et l'attribution du capital assuré pour limiter « à cette dernière hypothèse l'analyse qui fait appa- « raître, dans l'opération qu'elle a pour objet, une « libéralité du prédécédé au survivant. »

Vu :
*Le Professeur chargé d'examiner la thèse,*
Rennes, le 11 mai 1923.
Ch. BLONDEL.

Vu :
*Le Doyen,*
Ch. TURGEON.

Permis d'imprimer :
Rennes, le 15 mai 1923.
*Le Recteur,*
L. GÉRARD-VARET.

(1) Cours de Droit civil Français par MM. Aubry et Rau. Tome VIII, § 507. Note 31 sexies.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... 1

## PREMIÈRE PARTIE

**DE LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE CONTRACTÉE PAR DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS** 5

CHAP. I. — **Système de M. Troplong. Le contrat de rente réversible est un contrat aléatoire dans les rapports entre époux** ... 6

CHAP. II. — **Système de M. Labbé. Le contrat de rente réversible constitue un acte de libéralité entre époux** ..... 14

CHAP. III. — **Système de la jurisprudence. Attribution exclusive de la rente réversible au survivant des époux, sauf récompense à la communauté** ..... 29

SECTION I. — LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE A-T-ELLE LE CARACTÈRE D'UN BIEN PROPRE OU D'UN CONQUÊT ? ..... 31

SECTION II. — DU MONTANT DE LA RÉCOMPENSE ..... 32

§ I. — *Première phase. Valeur de la rente au décès du premier mourant* ..... 33

§ II. — *Deuxième phase. Prix de réversibilité* .... 35

SECTION III. — CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE ..... 39

§ I. — *Au point de vue de l'interprétation de l'intention des époux* ..... 39

§ II. — *Au point de vue théorique* ..... 42

§ III. — *Examen particulier et critique du prix de réversibilité* ..... 53

SECTION IV. — APPLICATION DE LA NOTION DU PRIX DE RÉVERSIBILITÉ A LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA LIBÉRALITÉ EN MATIÈRE DE RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE ENTRE ÉPOUX COMMUNS EN BIENS ..... 60

CHAP. IV. — **Théorie d'Aubry et Rau. Non validité des clauses de réversibilité ; la rente réversible constitue un conquêt de la communauté** ..... 65

## DEUXIÈME PARTIE

### DE L'ASSURANCE SUR LA VIE CONTRACTÉE CONJOINTEMENT PAR DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS AU PROFIT DU SURVIVANT D'EUX ..... 71

CHAP. I. — **De l'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Idée générale de la stipulation pour autrui** ..... 73

§ I. — *Première phase. Le droit au capital assuré tombe dans le patrimoine de l'assuré et constitue l'objet de la libéralité faite au bénéficiaire* 76

§ II. — *Deuxième phase. Le droit au capital assuré ne passe pas par le patrimoine de l'assuré ; il naît directement* ab initio *dans la personne du bénéficiaire* ..... 78

§ III. — *Troisième phase. Le capital assuré n'est ni rapportable ni imputable sur la quotité disponible ; les primes seules sont sujettes au rapport et réductibles au cas où leur montant excéderait la quotité disponible* ..... 81

§ IV. — *Quatrième phase. Dispense de rapport et de réduction en cas de primes prélevées sur sur les revenus* ..... 85

CHAP. II. — **De l'assurance sur la vie dans les rapports entre époux communs en biens.** 93

SECTION I. — L'ÉPOUX SURVIVANT RECUEILLE LE CAPITAL ASSURÉ A TITRE GRATUIT ..... 102

SECTION II. — L'ÉPOUX SURVIVANT RECUEILLE LE CAPITAL ASSURÉ COMME UN BIEN PROPRE MAIS A TITRE ONÉREUX ..... 106

§ I. — *Montant de la récompense,* ..... 113

§ II. — *Dispense de récompense en cas de primes payées sur les revenus de la communauté* .... 115

CONCLUSION ..... 119

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*